DUBERTRAND Christian Commissaire Enquêteur 1, Rue Lartigue 65700 LAFITOLE Dossier n°: E 23000024 / 64 Tribunal Administratif de Pau Décision du 24/03/2023

-000000-

Préfecture des Hautes-Pyrénées

-000000-

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A:

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'OBTENTION du PERMIS DE CONSTRUIRE

Pour la construction d'une chaudière à vapeur à partir de CSR (Combustibles Solides de Récupération) sur les communes de :

Lannemezan et La Barthe-de-Neste.

RAPPORT D'ENQUETE



Le demandeur : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Destinataires: Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau,

L'Unité Interdépartementale des HP et du Gers de la DREAL Occitanie,

La Société Valmy Défense 94 (SVD94) Monsieur le Maire de Lannemezan, Monsieur le Maire de La-Barthe-de-Neste

Projet d'installation d'un chaudière à vapeur fonctionnant au CSR à Lannemezan et à La Barthe de Neste

Rapport de l'enquête publique

La Société Valmy Défense 94 (SVD94), a été spécialement créée pour développer, financer, construire et exploiter le projet NESTE ENERGIE AVENIR (NEA) correspondant à une chaufferie alimentée en Combustibles Solides de Récupération(CSR) sur les communes de Lannemezan et de La Barthe-de-Neste afin de produire de la vapeur pour le site ARKEMA de Lannemezan.

La mise en œuvre du projet nécessite <u>une enquête publique unique préalable</u> à :

- → La demande d'autorisation environnementale ICPE (1ère partie du rapport)
- → L'obtention du Permis de construire (2ème partie du rapport)



Projet d'une construction d'une chaudière à vapeur à partir de CSR à Lannemezan et La-Barthe-de-Neste

| 1 | ère | Pa | rti | 2 |
|---|-----|----|-----|---|
|---|-----|----|-----|---|

Demande d'Autorisation environnementale pour le projet de construction d'une chaudière à vapeur alimentée par du combustible solide de récupération sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste

TABLE DES MATIERES

| A) | Généralités page 1 |
|----------|--|
| , | nande d'autorisation environnementale ICPE: |
| | Préambulepage 5 |
| C) | Politique nationale contre le réchauffement climatiquepage 5 |
| D) | ARKEMA (l'utilisateur de la vapeur) page 7 |
| E) | Présentation du projet «Neste Environnement Avenir» page 7 |
| -, F) | Le maître d'ouvrage |
| G) | Désignation du commissaire enquêteur |
| H) | Localisation et situation du projet page 9 |
| I) | La Chaufferie et ses unités fonctionnelles page 10 |
| J) | Objet de la demande d'autorisation environnementale page 12 |
| K) | Contexte de l'enquête publique page 12 |
| L) | Cadre juridiquepage 12 |
| M) | Dossier d'enquête publique page 13 |
| N) | Etude environnementale et étude d'impact page 14 |
| O) | Zone d'étude pour l'évaluation environnementale page 15 |
| P) | Méthodologie appliquée à l'étude d'impact page 16 |
| Q) | Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux page 17 |
| R) | Etude d'impact page 19 |
| S) | Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation aux impactspage 26 |
| T) | Effets cumulés du projet NEA avec les autres projets locaux connus page 27 |
| U) | Etudes des dangers et risques technologiques page 28 |
| V) | Organisation de l'enquête publiquepage 29 |
| W) | Activités du commissaire enquêteur page 33 |
| X) | Synthèse des observations du publicpage 34 |
| Y) | Avis et recommandations des services page 36 |
| Z) | Avis et recommandations de la MRAEpage 37 |
| AA | Mémoire réponse du pétitionnaire à la MRAEpage 40 |
| BB | Capacité technique et financière page 40 |
| CC | Synthèse du commissaire enquêteur page 41 |
| | |
| | CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR |
| DD | , |
| | a) Rappels sommairespage 46 |
| | b) Fondements de la réflexionpage 47 |
| EE) | Avis du commissaire enquêteurpage 49 |

AVANT PROPOS

A) Généralités:

Un **CSR** (*Combustible*. *Solide de Récupération*) est un type de combustible préparé à partir de déchets combustibles destinés à être brulés dans des chaudières ou fours adaptés (cimenteries en général) ou en usine d'incinération. C'est l'une des façons de le « valoriser » énergiquement en le transformant en ressource.

Les produits utilisés pour produire des CSR doivent être classés « non dangereux » et ne doivent pas être recyclables dans les conditions économiques et techniques du moment (« en l'état des techniques disponibles »).

Ils sont surtout fabriqués à partir de refus de <u>tri de déchets</u> solides : municipaux, banals, industriels, commerciaux et/ou issus des encombrants, bois non dangereux). Ils ont un haut <u>Pouvoir Calorifique</u> et ont des caractéristiques physico-chimiques permettant dans une certaine mesure, de les utiliser comme source d'énergie en remplacement des combustibles usuels tel que le pétrole, le gaz, le charbon, etc...

Depuis le 19 mai 2016, un décret définit le combustible de récupération, introduit dans le code de l'environnement suivant l'article R.541-8-1 comme suit :

« Art. R.541-8-1. — Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de façon à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment dans les installations de production de chaleur ou d'électricité». (Installation soumise à Autorisation).

Les CSR doivent, en outre, respecter certaines caractéristiques selon leur classe, telles que le PCI (Pouvoir Calorifique inférieur), le taux de chlore, d'halogénés et de mercure.

La loi relative à la transition énergétique (17 aout 2015) pour la croissance verte définit des objectifs communs pour :

- → Réussir la transition énergétique,
- → Renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France.
- → Préserver la santé humaine et l'environnement,
- → Lutter contre le changement climatique,

Pour cela, un objectif majeur du gouvernement est de réduire les tonnages de déchets enfouis à hauteur de 50% à l'horizon 2025 en favorisant le recyclage et l'économie circulaire vertueuse...

Les évolutions règlementaires poussent à une réflexion globale des déchets et particulièrement sur leur recyclage. Le CSR est une excellente alternative à l'enfouissement et à l'incinération. Il représente une matière recyclée qui :

- Est une véritable énergie de substitution grâce à un pouvoir calorifique élevé et constant,
- Permet la destruction complète du déchet en valorisation matière puisque les cendres (environ 15%) sont réintégrées au ciment fabriqué,
- Permet la préservation des combustibles fossiles.

En Europe, de nombreux pays utilisent déjà les CSR comme énergie de substitution.

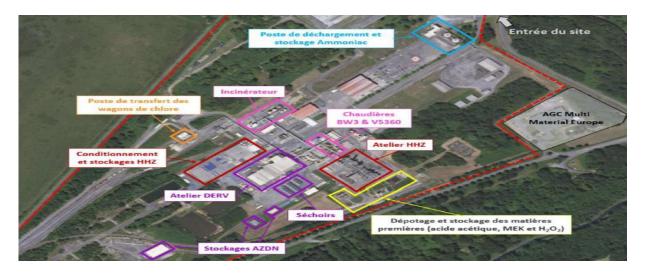
En France, l'ADEME soutient le développement des filières de production et lance un appel à projet pour permettre la valorisation de 1.5 millions de tonnes de Combustible Solide de Récupération par an d'ici 2025.

b) Le site ARKEMA actuellement :

L'usine ARKEMA est située sur un site industriel créé en 1917. Elle se compose actuellement de deux ateliers de production :

- Un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine avec un procédé à base d'eau oxygénée (HZZ) (produit liquide conditionné en vrac ou en fûts) et d'ammoniac ;
- Un atelier de dérivés d'hydrate d'hydrazine (DERV) (produits solides conditionnés en big-bags et fûts) ;

D'autres installations sont présentes sur le site (voir plan ci-dessous)



Les ateliers de production sont alimentés en vapeur par plusieurs producteurs de vapeurs fonctionnant au gaz de naturel :

- 2 chaudières gaz, (fonctionne du 1^{er} avril au 31 octobre);
- 1 unité de cogénération au gaz (COGESTAR 2) fonctionne 5 mois /an (du 1^{er} novembre au 31 mars), produit 30 t / h vapeur, appartient et est exploitée par la société DALKIA;
- 1 incinérateur alimenté par des effluents liquides des ateliers (fonctionne toute l'année);

Les rejets liquides du site ARKEMA Lannemezan proviennent des ateliers HZZ et Dérivés. Les effluents aqueux les plus pollués et organiques sont incinérés sur site.

Les effluents aqueux les moins pollués sont traités puis rejetés dans le milieu naturel.

L'installation ARKEMA est classée ICPE. Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012 modifié par plusieurs arrêtés modificatifs.

Le site ARKEMA a le statut de **SEVESO** seuil haut : risques majeurs

NH3: ammoniac (toxique), Cl2: chlore (toxique),

Hydrate d'hydrazine (incendie), Dérivés d'hydrate d'hydrazine (incendie).

c) Installation de COGESTAR 2 (filiale de DALKIA) :

Entre 2000 et 2012, ARKEMA a confié la construction et l'exploitation d'une installation de cogénération produisant de la vapeur en vue de réduire les coûts énergétiques à la société **COGESTAR 2 filiale de DALKIA**.

En 2012, **COGESTAR 2** a financé et réalisé les travaux de rénovation de l'installation sur le site ARKEMA.

Depuis 2012, l'installation fournit deux énergies distinctes pour une durée de 12 ans :

- → De l'électricité haute tension vendue en totalité à EDF (10 MW environ),
- → De la chaleur sous forme de vapeur saturée à ARKEMA.

L'installation COGESTAR 2 est classée ICPE. Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 24 aout 199 modifié par l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022.

d) Motivations du projet :

- → Remplacer la cogénération gaz et une partie importante des chaudières gaz existantes d'ARKEMA par une chaufferie utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR),
- → **Réduire** les émissions de CO2 sur le territoire,
- → Réduire l'enfouissement de déchets valorisables en CSR,

→**Diminue**r la consommation d'énergie fossile d'ARKEMA.

Cette centrale CSR sera appelée « **NEA » « NESTE ENERGIE AVENIR».** Ce projet est conçu, réalisé, financé et exploité par la société SCD94 « Société Valmy Défense 94 »

Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

B) Préambule :

Evolution de la politique nationale en matière de gestion des déchets :

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets définit les objectifs de la politique nationale de prévention et gestion des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 confie de nouvelles compétences aux Régions et notamment en matière de déchets et d'économie circulaire.

Ainsi, la Région élabore un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets. Il fixe et donne des moyens pour la réduction, le recyclage ou la valorisation des déchets. Le PRPGD est intégré dans le Schéma Régional de d'Aménagement, de Développement Durable et d''Egakité des Territoires (STRADDET).

C) <u>La politique nationale contre le réchauffement climatique</u> :

La volonté nationale de lutter contre le changement climatique s'appuie sur la « **Stratégie Nationale Bas Carbone** » (SNBC) instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle a été révisée en 2018 – 2019 en visant la neutralité carbone en 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des français.

Comment devenir neutre en CO2?

Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes émissions de gaz à effet de serre dans le monde devront être compensées par la séquestration du carbone. La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone (système qui absorbe plus de carbone qu'il n'en émet : tel que les forêts, les océans, le sol) aujourd'hui il y a déficit des éliminations par

rapport aux émissions. Il est donc essentiel de réduire les émissions de carbone pour atteindre la neutralité climatique.

L'utilisation des déchets solides « non dangereux » provenant de leur incomplétude à pouvoir être recyclés selon les techniques actuelles mais disposant de caractéristiques physico- chimiques permettant de les utiliser pour une fraction d'entre eux comme source d'énergie en remplacement des combustibles fossiles parait un bon compromis à :

- a) La réduction du déchet de sa part valorisable et de ce fait, en diminuer son enfouissement,
- b) La diminution de l'utilisation de l'énergie fossile,
- c) La réduction de l'émission de CO2.

D) ARKEMA (l'utilisateur de la vapeur):

L'usine ARKEMA de Lannemezan est spécialisée dans la production d'hydrate d'hydrazine et des ses dérivés à partir d'ammoniac et d'eau oxygénée. Leur produit, hydrate d'hydrazine, est utilisé par les industries : pharmaceutique, électronique, agrochimique, nucléaire, de polymérisation de carbone et de traitement des eaux.

Actuellement, son process industriel consomme 320 000 tonnes de vapeur produite par une cogénération gaz (appartenant à DALKIA) et des chaudières gaz durant six mois de l'année (octobre à mars) lesquelles sont également utilisées le reste du temps comme moyen de production unique.

Son ambition est de remplacer, à l'horizon 2025, la centrale cogénération gaz actuelle ainsi qu'une partie des chaudières gaz existantes par une chaudière alimentée par du combustible solide de récupération C'est le projet NEA « Neste Energie Avenir ».



E) Présentation générale du Projet «Neste Energie Avenir»:

Le projet consiste a construire une chaufferie fonctionnant avec des CSR qui permettra de remplacer le cogénération gaz existante et diminuer la consommation de gaz des chaudières existantes.

Ce nouveau projet dénommé NEA permettra de produire de la vapeur qui sera utilisé dans le procédé industriel d'ARKEMA.

Les combustibles Solides de régénération seront produits non loin du site par la société PSI environnement (projet OMEGA). Ces CSR seront délivrés et stockés sur le site, puis brulés dans la chaudière. Les fumées générées vont chauffer un circuit eau/vapeur avant d'être traitées puis rejetées dans l'atmosphère.

F) Le maitre d'ouvrage porteur du projet :

La Société Valmy Défense 94 (SVD94), filiale de DALKIA est réalisatrice du projet. Cette société, spécialement créée, doit développer, construire, exploiter et financer l'intégralité du projet.

SVD94 est représentée par Madame Valérie PATRON, présidente deSVD94, et également directrice de DALKIA Sus ouest.

Les coordonnées de SVD94 sont les suivantes :

SVD94

4 bis rue Françoise d'Eaubonne

31200 TOULOUSE

N° SIREN: 880 446 321

N° SIRET (siège): 880 466 321 00028

Code APE/NAF : 3511Z – Production d'électricité Forme juridique : société par actions simplifiées.

Le responsable du projet :

M Nathael CHASSAIN responsable de projets Travaux DALKIA Sud Ouest

Tél: 06 13 91 46 95

Mail: nathael.chassain@dalkia.fr

G) <u>Désignation du commissaire enquêteur :</u>

Par décision du 21/03/2023 N°E23000024/64, Monsieur Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, domicilié 1, rue Lartigue 65700 Lafitole, auteur du présent rapport a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale ICPE pour la création d'une CHAUFFERIE alimentée en Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

H) Localisation et situation du projet NEA :

Le projet NEA sera implanté sur le territoire de Lannemezan et La Barthe-de-Neste dans le département des Hautes-Pyrénées, région Occitanie.



Localisation du site du projet

Le terrain d'implantation du projet se situe un terrain appartenant à ARKEMA pour la majorité (24753 m2) et AGC pour une petite parcelle (100m2) situé : 998, route des usines 65300 Lannemezan.

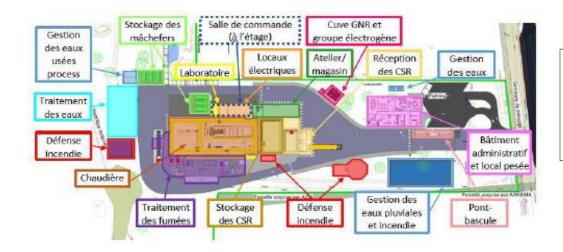


Plan de situation du projet NEA

I) La chaufferie CSR et ses unités fonctionnelles :

Le fonctionnement de la chaufferie CSR s'articule autour des blocs fonctionnels suivants :

- Réception, contrôle des produits entrants et sortants,
- Réception, stockage et manutention du combustible,
- Chaudière,
- Traitement des fumées,
- Gestion des résidus : mâchefers, cendres volantes, résidus d'épuration des fumées
- Traitement d'eau pour l'alimentation de la chaudière à partir d'eau adoucie fournie par ARKEMA,
- Réseaux eau vapeur entre la chaufferie CSR et ARKEMA
- Gestion des eaux usées du process, des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales,
- Rack échanges se fluides avec ARKEMA et auxiliaires associés,
- Détection et protection incendie,
- Utilités,



Unités fonctionnelles de la chaufferie CSR

a) Caractéristiques de la centrale CSR :

Concernant le combustible :

La consommation annuelle moyenne prévue de CSR est de 44 100t/an au PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) de 13 MJ/kg pour un fonctionnement 800h/an/ligne de combustion. La puissance combustible est de 19,9 MW PCI,

Cette consommation pourra varier en fonction :

- Du PCI moyen qui pourra être compris entre 12 MJ/kg (minimum réglementaire) et 18 MI/kg,
- Du temps de fonctionnement annuel de la chaufferie compris entre 8 000 et 8 400h/an (intégrant la durée minimale d'arrêt technique annuel de 360 h/an),

La capacité maximale de stockage est de 3 370 m3 (3 à 4 jours d'autonomie.

b) Les CSR:

Ils proviennent des refus de tri dont ils constituent la fraction combustible au sens de l'Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR

Ils ont un pouvoir calorifique élevé et des caractéristiques permettant de les utiliser comme source d'énergie en remplacement des combustibles type : pétrole, gaz charbon, etc. Ils constituent une source d'énergie de récupération biogénique permettant de produire de la chaleur et ou de l'électricité. Ils doivent respecter certaines caractéristiques selon leur classe, telle que le PCI, le taux de chlore, d'halogénés et de mercure..

Les CSR proviendront du projet OMEGA, situé à quelques centaines de mètres du site NEA projeté par la société PSI environnement,



Implantation: projet OMEGA

Implantation : projet NEA

Implantation ARKEMA

Le projet OMEGA qui produira les CSR comprendra :

- Des installations de réception, pesée et contrôle des entrants et sortants,
- Une installation de production de CSR,
- Une installation de maturation de mâchefers,
- Une plate-forme de stockage et de tri de déchets,
- D'une aire de lavage de camions,
- La gestion des eaux du site,
- La détection et protection incendie, des locaux sociaux,

Les CSR seront produits à partir des typologies suivantes :

- Refus de tri de déchets d'activités économiques (DAE),
- Refus de tri de collecte sélective étendue,
- Refus de tri d'emballages et de papiers,
- Refus d'encombrants de déchetteries,
- Refus de tri issus d'opération de recyclage et de résidus d'un procédé industriel optimisé,
- Déchets de bois non dangereux classés PBFCBD-3C selon référentiel ADEME FCBA 2017.

_

Les déchets servant à la préparation des CSR ne comprennent pas de refus de tri d'ordures ménagères et seront exclusivement en provenance d'Occitanie et ses départements limitrophes Pyrénées Atlantiques et Landes.

Les CSR seront utilisés uniquement dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des IPCE.

Déchets interdits sur l'ensemble des installations (site OMEGA) article 1.4.3 de l'Arrêté Préfectoral N° 65-2016-09-05-003 du 05/09/2016):

- Ordures ménagères,
- Déchets à radioactivité naturelle,
- Déchets provenant de démantèlement d'installations réactives,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASR),
- Déchets explosibles,

Déchets interdits sur la plateforme de bois (site OMEGA) Article 1.4.3.1 de l'Arrêté Préfectoral N° 65-2016-09-05-003 du 05/09/2016)

- Déchets de bois ayant fait l'objet d'un traitement de préservation spécifique (ex : créosote) lui donnant la caractéristique de déchet dangereux.

Contrôle des bennes (/site OMEGA) :

Contrôle visuel au pont bascule

Peu d'insertions → Vidage sur plateforme bois et les déchets «non bois»

seront triés à la main ou à la pelle mécanique,

Plus de 30% d'insertions → Vidage sur notre centre de tri,

Contrôle visuel après vidage

En cas de présence d'insertions → extraction à la pelle mécanique vers centre de tri,

Plus de 30% d'insertions ou présence de déchets dangereux

- Edition d'une fiche de non-conformité/déclassement,
- Edition d'un Bordereau de suivi de déchets dangereux,
- Facturation de la non-conformité,

J) Objet de la demande d'autorisation environnementale :

Le projet NEA est soumis à :

- **AUTORISATION** au titre de la nomenclature des ICPE (Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement),
- **DECLARATION** au titre de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux Aménagements ou IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement),
- ETUDE D'IMPACT et ENQUETE PUBLIQUE,
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

K) Contexte de l'enquête publique :

Le projet NEA concerne la conception d'une chaufferie à partir de **Combustible Solide de Récupération** (CSR) avec production de vapeur.

Le projet relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et

Conformément à l'article L.511-2, la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat est soumise aux régimes : Autorisation (A), Déclaration (D), Enregistrement (E) et Déclaration avec contrôle périodique (DC).

Le projet comporte une étude d'impact soumise à autorisation environnementale dont l'instruction administrative est pilotée par le service des ICPE de la DREAL, avis de l'Autorité Environnementale et enquête publique.

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale.

L) Cadre juridique:

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement définit le champ d'application des études d'impacts et évaluations environnementales.

- Selon l'article L 512-1 du code de l'environnement et au regard de La consistance du projet et des rubriques : 2971, 3520, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime IED, le projet est soumis à Autorisation Environnementale et à enquête publique.
- Articles L.181-1 et suivants, R181-1 et suivants.,

- Articles L.123-1 et suivants R123-1 et suivants du code de l'environnement précisant les modalités de l'enquête publique unique,
 - Article R423-57 du code de l'Urbanisme, concernant le permis de construire si le projet est soumis à enquête publique.
- L'ordonnance N° 2017-80 et le décret N°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

M) <u>Dossier d'enquête publique</u>:

→ Dossier administratif :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 65-2023-04-07-00001 du 7 avril 2023,
- Avis d'enquête publique du 07 avril 2023,
- Désignation du CE,

→Classeur ½:

Ce classeur répertorie sous différentes rubriques les pièces suivantes :

- A) La note de présentation non technique, (15 pages)
- B) Les renseignements administratifs suivants :
- b1) Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)
- b2) Justification de la maîtrise foncière
- b3) Capacités techniques et financières, garanties financière

C) La Présentation des installations :

- c1) Mémoire descriptif des installations
- c2) Plans et pièces graphiques

D) L'évaluation environnementale/L'étude d'impact :

- d1) Résumé non technique de l'étude d'impact
- d2) Etude d'impact
- d3) Annexes dont l'évaluation des risques sanitaires

E) Les autres caractéristiques relatives aux ICPE :

- e1) Etude des dangers et son résumé non technique
- e2) Avis sur la remise en état du site
- -e3) Nature et origine des déchets admis
- e4) Bilan de la conformité du projet aux meilleures techniques possibles
- e5) Justification du respect de l'arrêté du 6 juin 2018
- e6) Rapport de base
- e7) Glossaire
- e8) Récépissé du Permis de construire

\rightarrow II) Classeur 2 /2 :

- A) Présentation du projet,
- B) Identification du demandeur et objet de la demande
- C) Méthodologie appliquée pour l'évaluation environnementale,
- D) Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- E) Analyse du projet sur l'environnement,
- F) Impact sur le climat,
- G) Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement,
 - H) Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et substitutions raisonnables,
- I) Mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts du projet,
- J) Effets cumulés avec les autres projets,
- K) Modalités des suivis des modules,
- L) Articulation du projet avec les plans et schémas nationaux et locaux s'y rapportant,
- M) Difficultés rapportés,
- N) Identification des auteurs,
- → Demande d'Autorisation Environnementale présentée par SVD94 (cerfa n° 15964*01 selon articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement du 24/10/2022
- → Demande d'Avis d'Autorisation Environnementale demandée par la DREAL,
- → Avis de l'ARS,
- → Avis de la MRAE et réponse du pétitionnaire,
- \rightarrow Avis du SDIS,

N) Evaluation environnementale et Etude d'impact :

Quelques rappels:

Une étude environnementale se traduit par une étude d'impact pour les projets ou d'un rapport environnemental pour les plans/programmes. L'évaluation environnementale donne droit à un avis de l'Autorité Environnementale.

Une étude d'impact sur l'Environnement est un processus qui tout au début de la planification, « value les incidences environnementales découlant du projet en cours. Elle constitue une étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet d'aménagement pour évaluer, réduire ou compenser les effets négatifs.

L'étude d'impact se réalise suivant :

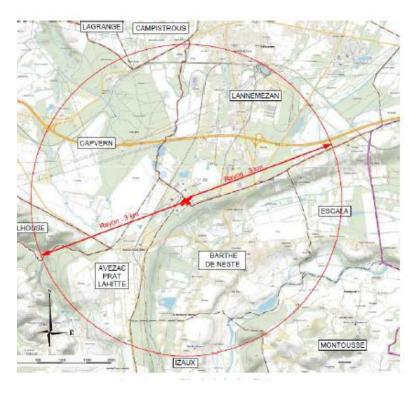
- Une aire ou zone d'étude définie,

- Une identification des enjeux environnementaux,
- Une sélection des composants de l'environnement à étudier,
- La fourniture des éléments pour le cahier des charges de l'étude d'impact,
- Le prestataire à choisir,

L'étude d'impact est obligatoire préalablement à l'autorisation de nombreux projets susceptibles d'affecter l'environnement. Cette étude constitue un des éléments du dossier porté à l'appréciation l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation administrative.

O) Zone d'étude pour l'évaluation environnementale :

La zone d'étude considérée correspond aux abords proches du projet de la chaufferie sur un territoire d'un rayon de 3km englobant les 10 communes voisines concernées par l'enquête publique appelées à donner leur avis sur le projet au titre des ICPE.



Zone d'étude de la chaufferie NEA

A noter que l'aire d'étude concernant l'analyse d'impact du projet sur le climat (bilan des émissions de gaz à effet de serre) avec la prise en compte des trajets effectués depuis le point de départ des réactifs et du lieu d'évacuation des cendres et résidus d'épuration des fumées est élargie

Par leur nature, les effets du projet ne sont pas susceptibles de s'étendre au-delà de ces périmètres.

Prestataires désignés pour établir l'étude d'impact :

Rédaction et assemblage des dossiers :

- SEPOC Industrie Environnement

31, rue Ferrandière 69002 Lyon Marie-Céline BARBARIT et Claire CHASLES (Ingénieurs d'étude)

Etude Faunistique et floristique :

- OTE Ingénierie

1, rue de la lisière BP 40110 67403 ILLKIRCH cedex M Guillaume HEILIG

Etude acoustique:

- SIXTENSE Engineering

22-24 rue Lavoisier 92 000 NANTERRE

M Giovanni FAROTTO, responsable de projet expert

Eude santé, rapport de base, étude de dangers :-

- SOLER IDE - Agence de Toulouse

4, rue Jules Védrines

31 031 TOULOUSE CEDX 04

Responsable d'étude : Céline BORDES (Ingénieure Experte Risques sanitaires et Technologiques°

P) Méthodologie appliquée à l'étude d'impact :

La méthodologie appliquée pour l'étude d'impact pour le projet NEA a consisté à :

→La mise en œuvre d'une démarche de reconnaissance et d'enquêtes de terrain permettant de compléter une démarche de base.

Ainsi il a été produit :

- Un inventaire écologique après une identification de la flore et la faune suivant un calendrier allant de novembre 2020 à juillet 2021.
- Une étude hydrogéologique,
- Un diagnostic environnemental du milieu souterrain,
- Un état initial acoustique

→ Le travail d'experts permettant :

- D'évaluer, pour le projet NEA, l'impact des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, immédiats, à court ou long terme, sur l'écologie, l'hydraulique, l'hydrogéologie, l'acoustique les risques sanitaires et de les hiérarchiser,
- D'évaluer les effets cumulés du projet NEA avec d'autres projets connus,

- De rechercher pour chaque thématique à impact significatif l'impact minimum et proposer suivant les cas la mise en place des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser),
 - De présenter un budget estimatif à ces mesures au titre de l'économie globale du projet

Q) <u>Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux</u>:

Suivant le bilan effectué sur l'état initial, le **bureau d'étude SEPOC** les enjeux ont été qualifiés ainsi :

- Un **enjeu faible** correspond à un environnement peu sensible pour lequel il n'est pas attendu de problématique dans le cadre de l'étude d'impact,
- Un enjeu modéré nécessite une attention particulière lors de l'analyse d'impact du fait de la sensibilité de l'environnement identifiée,
- Un **enjeu fort** correspond à un environnement très sensible et fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la conception du projet et de l'analyse d'impact.

R) Etude d'Impacts:

a) Impacts sur les eaux superficielles :

Impact de la consommation d'eau (en phase exploitation) :

Le fonctionnement de la chaudière va engendrer une consommation d'eau pour permettre la fourniture de vapeur à ARKEMA.

La consommation supplémentaire se situe à 800m3 /an d'eau potable. Tout le reste est prélevé dans le canal de la NESTE.

La surconsommation d'eau provient d'une amélioration de la qualité de l'eau qui sera envoyée à la chaudière. Un traitement, supérieur à l'actuel est à la base d'une consommation d'eau plus élevée. Par contre cette qualité de l'eau envoyée vers ARKEMA est accompagnée par une diminution des purges sur l'installation ARKEMA. Ainsi le prélèvement d'eau brute pour assurer l'appoint en eau dans la chaudière est diminué.

Bilan des débits supplémentaires prélevés liés au projet NEA

| | Fonctionnement nominal | scénario maximal |
|---|------------------------|------------------|
| Besoins du projet NEA en eau brute et eau adoucie | 132 500 m³/an | 159 700 m³/an |
| Quantité d'eau déjà prélevée par ARKEMA | 88 000 m³/an | 105 000 m³/an |
| Eau brute économisée pour l'appoint lié aux purges de chaudière chez ARKEMA | 16 800 m³/an | 16 800 m³/an |
| Prélèvement supplémentaire | 27 700 m³/an | 37 900 m³/an |
| en eau brute lié au projet | 3,2 m³/h | 4,3 m³/h |

La mise en œuvre du projet génèrera une augmentation d'eau brute de 3.2m3/h en moyenne et au maximum de 4.3 m3/h. Les quantités d'eau prélevées par ARKEMA étaient jusqu'à lors entre 753 et 834 m3/H. Les consommations d'eau brute supplémentaires représenteront une augmentation de 0,6% du débit actuellement prélevé par ARKEMA. Elles restent largement inférieures aux prélèvements autorisés dans l'arrêté préfectoral.

- Impact des rejets (en phase exploitation) :
- Eaux usées sanitaires du bâtiment administratif et du laboratoire : quantités rejetées 800m3/an
- Eaux pluviales collectées séparément (bassin de rétention de 450 m3)
- Eaux d'extinction d'incendie,
- Effluents process: les rejets d'effluents du process 41 300 m3/ an en moyenne

Bilan des rejets en eau process supplémentaires liés au projet NEA

| | Fonctionnement nominal | scénario maximal |
|---|---------------------------|------------------|
| Rejet d'eaux de process du projet NEA | 41 300 m³/an | 53 900 m³/an |
| Diminution des rejets liés à la diminution des purges chez ARKEMA | 16 8000 m³/an | 16 800 m³/an |
| Rejets supplémentaire en eau | 24 500 m ³ /an | 37 100 m³/an |
| de process lié au projet | 2,8 m³/h | 4,2 m³/h |

L'impact des rejets liés au projet sur les eaux est jugé faible. Les rejets resteront largement inférieurs aux valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral.

- Impact global sur la ressource en eau (phase d'exploitation) :

L'eau brute prélevée par ARKEMA afin d'alimenter le projet NEA sera prélevée dans le canal de la Neste. Les effluents de process seront rejetés dans la Baïse Darré, sous affluent de la Baïse, alimenté par le canal de la Neste. Plus de 88% de l'eau supplémentaire prélevée dans la Neste sera rejetée dans la petite Baïse et rejoindra ainsi le système Neste.

Ce principe de prélèvement et de restitution au système NESTE permet de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau.

- Impacts en phase chantier:

Du fait des faibles débits prélevés (0.85m3/h), du caractère temporaire du prélèvement et la qualité des eaux issues de la nappe, l'impact du rabattement de la nappe lors de la phase chantier est jugé faible.

Hormis les rejets liés au rabattement de la nappe, le chantier sera à l'origine de rejet limité aux eaux de lavage et aux eaux sanitaires

→Des mesures de prévention et de protection environnementales seront imposées aux entreprises attributaires du marché de travaux par le biais des cahiers de charge.

Le respect de ces mesures de prévention permettra de limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles en phase travaux.

b) Impacts sur les sols et sous-sols :

En phase exploitation

Les CSR et les réactifs ne seront pas en contact avec les sols et sous-sols du fait que les bâtiments et les zones de circulation et de stockage seront imperméabilisés (dalles de béton ou voiries)

Les stockages de substances liquides seront réalisés sur rétentions dimensionnées conformément à la réglementation.

Les eaux de process pollués seront collectées séparément et évacuées vers une installation de traitement agréée.

L'impact sur les sols et sous-sols est jugé faible

- En phase travaux:

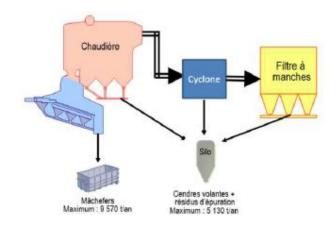
L'impact lié à la réalisation des travaux sera limité par la mise en œuvre de mesures préventives

c) Impact des déchets produits :

En phase d'exploitation :

Les principaux déchets produits par le projet NEA sont :

- Des mâchefers,
- Des cendres volantes et des résidus d'épuration des fumées,



Les mâchefers seront recyclés en technique routière après récupération des métaux ferreux et maturation sur l'installation OMEGA implanté à proximité,

Les cendres volantes et résidus d'épuration des fumées seront évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux.

L'impact des déchets générés par l'exploitation de la chaufferie CSR est jugé faible.

La mise en œuvre du projet permettra en moyenne la valorisation chaque année de 44 100 t de déchets préparés sous forme de CSR en vue de produire de l'énergie.

De ce point de vue, le projet aura un impact positif sur le plan de la gestion des déchets à l'échelle régionale. Il offrira un exutoire aux déchets d'activités économiques des différents artisans et PME locaux et permettra de limiter le stockage de déchets présentant un intérêt énergétique.

En phase travaux:

Les modalités de gestion des déchets de chantier seront contrôlées. L'impact de ces déchets est jugé faible.

d) Impacts sur les zones agricoles, forestières et maritimes :

Le projet n'aura aucun impact sur les zones agricoles, forestières et maritimes.

e) Impacts sur les sites et paysages :

Impact visuel en phase exploitation



Photo après travaux

Compte tenu que la nouvelle chaufferie soit incluse dans le site industriel ARKEMA, l'impact visuel du projet est jugé faible.

f) Impacts des émissions lumineuses :

Le projet NEA étant situé dans une zone déjà éclairée (ARKEMA), l'impact de l'éclairage de la chaufferie est jugé faible.

g) Impacts Impact visuel en phase travaux :

Compte tenu de l'emplacement des installations de chantier, au sein du site ARKEMA et donc de la zone industrielle, et du caractère temporaire des impacts, l'impact visuel est jugé faible en phase chantier.

h) Impacts sur le patrimoine naturel et les zones NATURA 2000 :

- impact sur les sites Natura 2000 :

Le projet ne sera pas de nature à avoir des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches

impact sur les ZNIEFF :

Au droit de la zone d'étude, aucune des espèces végétales déterminantes ZNIEFF n'a été répertoriée

Les incidences sur les ZNIEFF au titre du projet NEA sont qualifiées de négligeables.

- impact sur les zones humides :

La présence d'une zone humide de 466m2 a été identifiée au sein d'une saulaie-peupleraie à une vingtaine de mètres du transformateur électrique.

Aucune installation ne sera mise en place sur cette zone humide. Elle sera entièrement conservée. Les zones humides environnantes (situées à plusieurs centaines de mètres du site de projet) ne seront pas non plus impactées.

Impact des travaux de débroussaillage et défrichement

Les travaux de défrichement devront être réalisés sur une période de septembre à mi-mars afin d'éviter de porter atteinte à des oiseaux protégés ou à leur couvées.

La conservation de la partie boisée à l'ouest et au sud de la zone de projet permettra le maintien d'une continuité boisé linéaire écologique favorisant la biodiversité au sein de la zone de projet.

L'impact sur le défrichement est faible .

i) Impacts sur la biodiversité:

- Incidences sur la flore et les habitats naturels

La flore et les milieux naturels du site d'étude présentent de faibles enjeux floristiques. Aucune espèce patrimoniale ou habitat naturel remarquable n'ont été identifiés au sein de la zone de projet.

L'impact du projet sur la flore et les habitats naturels est qualifié de très faible.

- Incidence sur la faune :

Le principal enjeu identifié sur le site d'étude correspond à la présence et l'occupation du milieu « fourrés arbustifs à arborescents » par la tourterelle des bois qui est une espèce vulnérable, mais qui est non protégée et chassable.

L'impact global du projet sur la faune est qualifié faible. Des mesures d'évitement et de réduction des incidences vont être mises en œuvre en faveur de la tourterelle des bois. Ces mesures profiteront également à d'autres espèces plus communes.

j) Impacts sur le trafic :

En phase exploitation

L'accès au site se fera par la route des usines. L'accroissement moyen dû au projet sera de 15 camions et une dizaine de véhicules légers par jour soit 50 passages /jour au total. Les installations OMEGA et NEA ne sont distantes que de 500m environ, ce qui minimise l'impact sur le trafic d'autant plus que le fait que le projet soit implanté dans une zone industrielle implique des infrastructures de transport adaptées au trafic.

L'impact du trafic sera très faible (90% du trafic de poids lourds se fera entre les deux installations voisines NEA et OMEGA.

- En phase travaux

Les phases travaux impliquent forcément un accroissement du trafic (camions de livraisons, etc...)

En conséquence des mesures de prévention seront mises en œuvre (plan d'installation de chantier (stationnement des véhicules de chantier, gestion des déblais sur le site).

L'impact de ce trafic supplémentaire ponctuel reste acceptable.

k) Impact sur les emplois :

- En phase exploitation

14 emplois équivalents temps plein seront générés directement chez NEA, 145 autres chez ARKEMA seront pérennisés ainsi que 80 indirects

Le bilan sur l'emploi direct ou indirect est positif.

- En phase travaux

La construction des bâtiments et des VRD fera intervenir 150 personnes simultanément. Ces emplois auront une activité pour les entreprises et la restauration locale.

L'impact est bien évidemment très positif sur le plan des emplois tant directs et indirects notamment dans la fabrication des équipements et dans la construction.

I) Impacts sur la qualité de l'air :

- En phase exploitation

L'exploitation de la chaufferie va générer des rejets atmosphériques de fumées. Une ligne de traitement des fumées va permettre de maîtriser les émissions des polluants. Les rejets seront contrôlés par un organisme extérieur. Ils seront conformes à la réglementation

L'impact du projet sur la qualité de l'air environnement est jugé faible

Les CSR sont des déchets peu odorants par nature.

Ils seront déversés dans une fosse maintenue en dépression et l'air aspiré sera utilisé comme air de combustion de la chaudière.

Le projet est peu générateur de nuisances olfactives.

En phase travaux :

Des mesures protectrices sont envisagées : balayage en surface des poussières, bâchage des camions, et limitation de vitesse. De plus, par temps secs, des arrosages réguliers pourront être effectués. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

i) Impacts sur l'environnement sonore :

- En phase exploitation

Une modélisation de l'impact sonore a été réalisée

Un faible risque de dépassement de la valeur admissible de nuit en limite de propriété est constaté mais sans dépasser le critère d'émergence du critère d'émergence ce qui permet de relativiser le risque et de le retenir négligeable.

- En phase travaux

L'impact sonore du chantier sera dû aux outils et matériels et engins de chantier.

L'impact sonore sera localisé et ponctuel. Il est jugé acceptable.

j) Impact sur le milieu naturel :

- Impact sur le patrimoine culturel en phase exploitation

Le projet est éloigné de tout site inscrit ou classé et de tout site patrimonial remarquable

L'impact sur le patrimoine culturel, au vu de sa situation, est jugé très faible.

- Impact sur le patrimoine culturel en phase travaux

Un diagnostic archéologique sera établi en amont des travaux de construction.

Lors de la phase travaux les entreprises seront dans la nécessité de :

- Prévenir SVD94 en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur conservation.

Grâce au diagnostic préalable et aux mesures préventives prise en phase chantier, l'impact sur les sites archéologiques est jugé faible.

k) Impact sur la consommation d'énergie :

La consommation annuelle en ressource énergétique fossile sur le site NEA sera limitée à :

- 40 000 Nm3 de gaz naturel pour les phases démarrage/arrêt, le maintien en température de la chaudière,

- 20 m3 de diesel et GNR pour le fonctionnement ponctuel des groupes électrogènes, des motopompes et des engins sur le site.

Au global l'économie de gaz naturel représentera près de 12 900 000 Nm3/an dans le cas d'un fonctionnement nominal

La mise en œuvre du projet NEA va permettre de façon très importante la consommation d'énergie fossile tout en valorisant des déchets produits localement. La consommation d'énergie fossile sera limitée aux besoins de secours de l'installation.

I) Impact sur le climat :

Le projet de chaufferie CSR s'inscrit dans une démarche de développement durable par la production d'énergie partiellement renouvelable. (Les CSR contiennent une partie de composants biogènes comme le papier, le carton, le tissu ou le bois selon les déchets d'origine. Cette fraction de déchets est considérée comme neutre en CO2. Elle constitue une source d'énergie renouvelable).

Concernant le climat l'étude conclut que le projet aura un impact positif par la réduction d'émission de gaz à effet de serre pour la production d'énergie.

m) Bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet NEA :

Le projet NEA aura un impact sera positif sur les émissions de gaz à effet de serre permettant de produire de la vapeur à partir de ressource partiellement renouvelable en remplacement d'une énergie fossile.

S) <u>Mesures d'évitement de réduction ou de compensation</u>

Le terrain d'implantation NEA se situe en pleine zone industrielle qui représente peu d'intérêts écologiques et se trouve en dehors de toute zone de protection ou de secteur patrimonial. Les impacts sont majoritairement faibles. Toutefois des impacts évalués modérés ou fort ont générés des mesures d'évitement ou de réduction dont les principaux sont ci après :

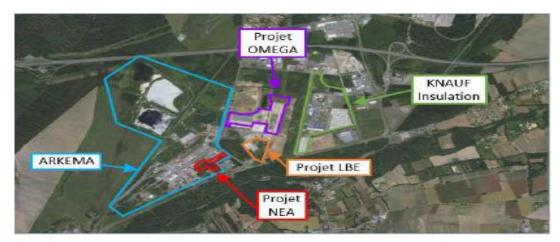
| Impacts | Mesures d'évitement et de réduction |
|--|--|
| Les rejets aqueux issus des procédés ainsi que l'impact hydraulique des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation des terrains accueillants le projet | Les modalités de gestion des eaux retenues permettront de limiter les consommations par rapport à la situation actuelle, de supprimer les rejets des effluents fortement chargés (issus des mâchefers) vers le milieu naturel et de rejeter uniquement des eaux non polluées (eaux pluviales de toiture) ou des eaux ayant subis un traitement (effluents de process peu chargés, eaux pluviales de voiries et eaux sanitaires) |
| La présence de produits dangereux pouvant contaminer les sols en cas d'incident ou de rejet d'eau d'incendie | Les sols seront imperméabilisés et les stockages des produits dangereux placés sur rétentions. Un bassin de rétention collectera les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux pluviales (préalablement traitées pour celles pouvant générer un risque de pollution) de manière à ne pas contaminer le sol naturel, |
| La présence d'une zone humide sur le site d'implantation | L'implantation a été modifiée pour éviter la destruction de la zone humide. |
| La présence d'une espèce vulnérable sur le site (tourterelle des bois) | La réalisation des travaux de débroussaillage en dehors des périodes de nidification afin d'éviter de porter atteinte à des oiseaux vulnérables ou à leur couvées. Le maintien d'une continuité boisée permettra de préserver la biodiversité au sein du projet. |
| Les rejets atmosphériques susceptibles de générer une pollution de l'air et un risque pour la santé humaine en absence de traitement préalable | Le projet intègre la mise en œuvre d'un traitement des fumées très performant correspondant aux meilleures techniques disponibles. |
| Le bruit généré par l'exploitation et la construction de l'installation. | La mise en œuvre de dispositifs de réduction du bruit : capotage des équipements les plus bruyants, isolation acoustique des ouvertures, mise en place de silencieux. |

Les dépenses associées aux principales mesures d'évitement et de réduction retenues pour limiter l'impact du projet sur l'environnement sont estimées à 6,18 millions d'€ HT.

T) Effets cumulés du projet NEA avec les autres projets locaux connus:

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact procède à l'analyse du cumul des incidences avec les effets cumulés des autres projets connus sur le secteur d'implantation.

Outre les projets **NEA** et **OMEGA**, deux autres projets sont envisagés sur le secteur d'étude. Le projet d'augmentation de capacité de production du site industriel **KNAUF insulation** et le projet de construction d'une chaudière biomasse et granulation bois envisagé par la société Lannemezan Bois Energie (**LBE**).



Plan des sites d'implantation des projets NEA, OMEGA, LBE, KNAUF insulation,

Ainsi l'incidence directe et indirecte, permanente ou temporaire du projet NEA sur l'ensemble des enjeux environnementaux cumulés des autres projets identifiés (OMEGA, LBE et KNAUF) sont prises en compte.

Les résultats des différentes études menées et présentées dans le dossier ont été intégrés dans la définition des mesures de prévention et de protection.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires et dans l'état actuel des connaissances scientifiques, les émissions atmosphériques projetées au niveau des installations CSR (NEA et OMEGA) cumulés aux émissions projetées de la chaudière biomasse LBE et celles de l'usine KNAUF ne sont donc pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations voisines. Tous les niveaux de risque calculés sont inférieurs aux valeurs de références.

U) Etude des dangers et risques technologiques :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.512-1) une étude des dangers a été produite par SOLER IDE – Agence Occitanie 4, rue Jules Védrines 31031 TOULOUSE Cedex 4.

Dans le cadre du projet NEA les risques principaux sont :

- Explosion (effet de surpression) ou feu de torche (effets thermiques) suite à une fuite de gaz sur canalisation,
- Explosion de la chambre de combustion de la chaudière (effets de surpression),
- Incendie de la fosse de dépotage ou de la fosse de stockage des CSR (effets thermiques et effets toxiques des fumées de combustion),
- BLEVE du ballon d'eau (effets de surpression),

L'étude des dangers précise les moyens et mesure de prévention et de protection qui seront mise en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel accident.

Les mesures de protection suivantes seront notamment mises en œuvre :

- Construction de murs coupe-feu 2 heures pour les fosses de stockage de CSR,
- Canon à eau au niveau de la fosse de stockage,
- Centrale de détection gaz, détection flamme avec électrovannes d'arrêt à sécurité positive,
- Système de déluge dans la trémie du four et pour la centrale hydraulique du four,
- Moyen de détection et extinction automatique d'incendie,
- Inertage au gaz au niveau du local TGBT et Automate,
- Moyen de luttes contre l'incendie (RIA, bassin d'eau incendie de 600m3, extincteurs),
- Dispositifs de rétention des eaux «incendie»,
- Mesures d'organisation.
- Murs béton pour protéger les locaux électriques,
- Protection du local incendie par des murs et toiture béton (système de sprinkler à partir d'une motopompe et d'un stockage de 600m3),

Du personnel de sécurité est présent en permanence sur le site ARKEMA et est en charge d'alerter les secours en cas d'accident.

28

V) Organisation et Déroulement de l'enquête publique :

a) But de l'enquête publique :

La présente enquête publique unique a pour but :

- D'informer et de faire participer le public le concernant,
- De recueillir ses observations et ses propositions préalablement à certaines décisions ou opérations,
- La prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- De veiller à l'environnement

b) Organisation:

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées représentée par Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des hautes —Pyrénées.

c) <u>Information</u>:

Toute information sur le projet pouvait être demandée auprès du référent en charge du dossier : M Nathaël CHASSAIN Tél : 0613914695, courriel : nathael-chassain@dalkia.fr adresse ; 20 avenue Pierre Masse 64 000 Pau.

d) Durée de l'enquête publique (arrêté d'enquête (annexe page 1):

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 65-2023-04-07-00001 du 7 avril 2023, soit du 02 mai 2023 à 9 heures au 9 juin à 12 heures, soit durant 39 jours calendaires consécutifs. (Compte tenu les jours fériés et «ponts» du mois de mai).

e) Lieux et siège de l'enquête publique :

Les lieux d'enquête sont fixés en mairie de Lannemezan (siège de l'enquête publique) et de La-Barthe-de-Neste.

Mesures publicitaires :

Affichage en mairie (annexe page 15):

 Un avis d'enquête publique unique a été affiché dés le 12 avril 2023 sur les panneaux de publication des mairies de LANNEMEZAN (siège de l'enquête et lieu du projet LA-BARTHE-DE-NESTE (lieu du projet), CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, MONTOUSSE, IZAUX, ESCALA, TILHOUSE, LAGRANGE, CAMPISTROUS (communes incluses dans le périmètre ICPE)

Affichage sur site et à proximité du site annexe page 14):

- Cinq avis d'enquête, au format règlementaire de couleur jaune, ont également été affichés: à l'entrée de la parcelle où le projet doit être implanté, aux deux extrémités du chemin « Rte des usines », sur le portail d'Entrée de l'usine ARKEMA, au rond point sortie autoroute A64, dès le mercredi 12 avril 2023.
- L'avis d'enquête publique a également affiché sur le site informatique de la mairie de Lannemezan (accueil).

Insertion dans la presse (annexe page 10 à 13)

L'avis d'enquête publique a été également publié dans deux journaux dans les délais légaux :

| Publication | 1 ^{ère} parution | 2 ^{ème} parution |
|-------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| La nouvelle République des Pyrénées | 13/04/2023 | 03/05/2023 |
| La Semaine des Pyrénées | 13/04/2023 | 04/05/2023 |

<u>Consultations des documents de l'enquête publique (avis d'enquête – annexe page7):</u>

• Sur forme « papier » :

Le dossier d'enquête publique unique ainsi que les pièces annexées (version papier) concernant :

La demande **d'autorisation environnementale** et la demande de **l'obtention du permis de construire** de la chaufferie à vapeur à partir de CSR

Nous a été remis le 3 décembre 2023 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées et déposés aux mairies de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste le vendredi 28 avril 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, (du mardi 2 mai 2023 9h au vendredi 9 juin 2023 12h) un exemplaire du dossier et des annexes tous paraphés, ont pu être consultés gratuitement par le public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de LANNEMEZAN soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, et la mairie de La-Barthe-de Neste aux jours aux heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à12h00 et de 13h30 à 15h00,

De même les dossiers et ses annexes étaient consultables en version dématérialisée :

• Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :

hppt://www.hautespyrenees.gouv.fr/enquêtes-publiques-programmes-et-ou-en-cours-r1337.html

•_Sur un poste informatique en libre accès à : « L'espace Public Informatique (EPI), espace Paul Bert, 55 rue Thiers à Lannemezan aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8hoo à 12h 30 et de 13h30 à 18h00,

i) Les registres d'enquête publique :

L'enquête publique étant une enquête unique dont le projet est situé sur deux communes distinctes, deux registres ont été ouverts et paraphés (1 /commune) :

Les registres destinés à recueillir <u>les observations écrites</u> ont été laissés respectivement à disposition du public, à l'accueil de la mairie de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

De même, il a été mis en place une possibilité de transmettre son observation par :

- <u>courriel électronique</u> à l'adresse suivante : <u>pref-ddae-pc-prtojetnea@hautes-pyrennes.gouv.fr</u> (les pièces jointes aux messages ne pouvant excéder 5 Mo),
- <u>courrier</u> à l'attention de M Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur, mairie de Lannemezan (siège de l'enquête) 1 place de la République 65300 Lannemezan.

j) Les permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences ont eu lieu en mairies de :

- Lannemezan, le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- La-Barthe-de-Neste, le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- Lannemezan, le jeudi 25 mai 2023 de 14h à 17h00,
- Lannemezan, le vendredi 9 juin 2023 de 9h00 à 12h00,

k) Visite des lieux :

Le mercredi 05 avril 2023, nous avons procédé à la visite du site d'ARKEMA et du futur emplacement de NEA avec Monsieur Nathael CHASSAIN, chargé du projet.

M CHASSAIN nous a informé sur la volonté et la motivation des trois sociétés ARKEMA, PSI environnement et DALKIA dans la mise en œuvre des deux projets concomitants : OMEGA et NEA.

Au cours de cet entretien, M CHASSAIN nous a présenté ce que sera le projet et expliqué le fonctionnement depuis la réception du combustible jusqu'à la fabrication de la vapeur sans

oublier les traitements des déchets produits (mâchefers, cendres volantes) traitement des fumées au travers d'une vidéo.

Nous avons poursuivi notre visite chez PSI environnement où nous avons rencontrés : M Patrice LANDRE (directeur technique), M Stéphane GIMENEZ (Directeur d'exploitation) et M Roger AGOR (directeur du projet NEA pour SVD94) qui nous ont donnés les explications sur la fabrication des CSR.

I) Le commissaire enquêteur indique :

- Que l'accueil du public s'est effectué dans de bonnes conditions et qu'il a reçu lui-même le meilleur accueil.
- Que la procédure de consultation publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident et marqué par une ambiance très calme, dénuée de toute passion.
- Que les conditions d'accueil ont été faites dans le respect des consignes sanitaires.

m) Clôture de l'enquête :

- Le vendredi 9 juin 2023 à 12h 00, à l'issue de la dernière permanence, le délai de l'enquête ayant expiré, les registres d'enquête ont été clôturés et signés par le commissaire enquêteur.
- Par ailleurs, l'adresse électronique mise à disposition du public par les services de l'Etat a été déprogrammée.

n) Participation du public :

Le CE remarque que la participation a été basse. 7 personnes ont été reçues aux permanences de Lannemezan et 1 autre personne a déposé son avis sur le registre déposé à La Barthe de Neste soit au total 8 personnes.

Aucune personne ne s'est manifestée par le circuit informatique. Aucun courrier postal n'a été transmis.

Le fait que d'une part, le projet soit construit dans la zone industrielle sur le site d'ARKEMA, loin des habitations que d'autre part les projets NEA et OMEGA contribuent à pérenniser les emplois (après le départ de la société PECHINEY) ont fortement contribué à ce taux de participation bas.

| Dates et lieux des permanences | Observations |
|--------------------------------|--------------|
| 2 mai 2023 Lannemezan | 3 |
| 16 mai 2023 La Barthe de Neste | 1 |

| 23 mai 2023 Lannemezan | 0 |
|------------------------|---|
| 9 juin 2023 Lannemezan | 4 |
| | 8 |

Le CE indique que l'ensemble des observations sont assimilées à des avis favorables. Tous voient dans le projet NEA un bénéfice environnemental, économique et sociétal pour le plateau de Lannemezan.

W) Activités du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une phase d'écoute et d'échange vis-à-vis du projet envisagé avec des personnes publiques impliquées dans le périmètre ICPE concernant la préservation de l'environnement et des conditions de vie de chacun, du développement économique du secteur, des permanences tenues auprès du public ainsi que récolter les impressions des personnes chargées d''analyser les dispositions du projet.

| Dates | Lieux | Interventions | | |
|---------------|---------------------|---|--|--|
| 21 mars 2023 | Sans objet | Contacts téléphoniques et électroniques préalables à | | |
| au 30 mars | | l'ouverture et organisation de l'enquête avec la Préfecture des | | |
| 2023 | | Hautes-Pyrénées | | |
| 3 avril 2023 | Tarbes (Préfecture) | Récupération des dossiers papiers auprès de M Bruno FAUCHE | | |
| | | (préfecture) et M Nathael CHASSAIN (Responsable du projet | | |
| | | NEA) | | |
| 5 avril 2023 | Lannemezan | Visite du site d'ARKEMA et du lieu d'implantation du projet | | |
| | Site ARKEMA et | NEA. Présentation du projet NEA ainsi que de son | | |
| | projet NEA | fonctionnement à l'aide d'une vidéo appropriée commentée | | |
| | | par M Nathael CHASSAIN (responsable du projet). | | |
| 13 avril 2023 | Lannemezan | Présentation de la société « PCI Environnement» et du projet | | |
| | Site « PCI | «OMEGA» producteur de CSR par M Patrice LANDRE, Directeur | | |
| | Environnement» et | technique, et M Stéphane GIMENEZ Directeur d'exploitation. | | |
| | projet «OMEGA» | En présence de M Roger AGOR Directeur du projet NEA et M | | |
| | | Nathael CHASSAIN Responsable du projet NEA. | | |
| 17 avril 2023 | Capvern | Vérification des affichages. | | |
| | La Barthe de Neste | (Les autres communes ayant été vérifiées par M CHASSAIN) | | |
| | Lannemezan | | | |
| | Lagrange | | | |
| | Campistrous | | | |
| 25 avril 2023 | Lannemezan | Dépôt du dossier et des pièces attenantes ainsi que du registre | | |
| | | d'enquête. | | |
| | | Vérification du bon fonctionnement du dépôt de dossier sur le | | |
| | | PC informatique mis à disposition du public à « l'Espace Public | | |
| | La Barthe de Neste | Informatique » de Lannemezan. | | |

| 2 mai 2023 6mai 2023 | Montoussé Izaux Avezac-Prat-Lahitte Capvern Lannemezan Lannemezan | Dépôt du dossier et des pièces attenantes ainsi que du registre d'enquête. Entretien avec Mme Christiane ROTGE, Maire, Entretien avec M Serge SOHIER, Maire, Entretien avec M Albert BEGUE, Maire, Entretien avec M Jean-Pierre LARAN, Maire 1ère permanence (9 h - 12h) début de l'enquête Entretien avec M Bernard PLANO Maire et Président de la CCPL |
|-------------------------|---|---|
| | Lagrange Campistrous | et du SICTOM Entretien avec Mme Nathalie SALCUNI, Maire, Entretien avec M Xavier SARNIGUET, Maire, |
| 16 mai 2023 | La Barthe de Neste (Mairie) | 2 ^{ème} permanence (9h à 12h) |
| 25 mai 2023 | Lannemezan (Mairie) | 3 ^{ème} permanence (14 h – 17 h) |
| 30 mai 2023 | Tarbes DDT | Entretien avec Mme Emilie SAN ROMAN et Mme Nathalie PELANE, (DDT65) |
| 9 juin 2023 | Lannemezan (Mairie) | 4 ^{ème} permanence (9h 12h) fin de l'enquête , |
| 21 juin 2023 | téléphone | Entretien avec Mme Sophie DELMAS (DREAL) |
| 9 juillet 2023 | Tarbes Préfecture | Remise des registres d'enquête, du rapport d'enquête publique et de ses pièces annexes, des conclusions et avis motivés. 5 exemplaires sur support papier (PREF 65, UID 65/32 DREAL, SVD94, Mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste. 1 version dématérialisée |

X) Synthèse des observations public :

Le lundi 12 juin 2023, après avoir vérifié auprès des services de la préfecture qu'aucun courrier postal ou message électronique ne soit parvenu dans les délais légaux (9 mai 2023 12h), nous avons établi une synthèse de toutes les observations déposées afin de les transmettre au porteur de projet. Toutes les observations ayant un caractère favorable ou bénéfique au projet ne génèrent pas de réponses spécifiques. De ce fait elles sont transmises pour information.

| N° Obs | Date | Emetteur | Forme | objet | | | |
|--------|-------|-------------|------------|--|--|--|--|
| 1 | 2 mai | M Philippe | Permanence | M Solaz n'a pas donné d'observations | | | |
| | 2023 | SOLAZ, | de | défavorables au projet. | | | |
| | | Maire de La | Lannemezan | La municipalité donnera son avis par | | | |
| | | Barthe de | | délibération lors de sa prochaine réunion du | | | |

| | | Neste | | CM. | |
|---|--------|--------------------------------|------------------|--|--|
| 2 | 2 mai | M Nicolas | Permanence | M Fattaz pense que ce projet est intéressant | |
| | 2023 | FATTAZ 65300 Lannemezan | de Lannemezan | pour : - Pérenniser les emplois, | |
| | | | | Réduire le rejet de CO2, Réduire l'enfouissement des déchets, Le projet est « un projet d'avenir » | |
| 3 | 2 mai | Mme Joëlle | Permanence | Mme Abadie souligne l'intérêt du projet. | |
| | 2023 | ABADIE , Maire | de | Elle regrette le manque d'information au | |
| | | de Tilhouse | Lannemezan | niveau de la CCPC alors que cette demande a | |
| | | | | été produite lors d'un bureau communautaire, | |
| | | | | Elle s'interroge sur la présentation isolée du | |
| | | | | projet NEA qui sera couplé au projet OMEGA | |
| 4 | 9 Juin | Mme Eve | Permanence | Mme Gracia est venue pour s'informer du | |
| | | GRACIA 65690 | de | projet. | |
| | 2023 | Barbazan | Lannemezan | Elle n'a pas émis d'objection défavorable au | |
| | | | | projet. Bien au contraire, elle s'est montrée | |
| | | | | très intéressée et ouverte à la discussion. | |
| 5 | 9 juin | M David | Permanence | M BARRACHINA est très favorable à ce projet | |
| | 2023 | BARRACHINA | de | pour : | |
| | | 65300 | Lannemezan | → Le développement industriel sur le plateau de Lannemezan, l'emploi et son attractivité, | |
| | | La Barthe de | | → L'écologie : il est préférable de bruler les | |
| | | Neste | | déchets pour l'énergie produite plutôt que de | |
| | | | | les enfouir, | |
| | | | | → La pérennité du site ARKEMA. | |
| 6 | 9 juin | M Hugues | Permanence | M Bettens est favorable au projet pour : | |
| | 2023 | BETTENS | de | → le développement du plateau de | |
| | | 65300 | Lannemezan | Lannemezan (emplois), | |
| | | Lannemezan | | → la valorisation des déchets, (réduction de | |
| | | | | l'enfouissement) mais également pour les | |
| | | | | économies d'énergie → la réduction des émissions CO2 sur le | |
| | | | | territoire | |
| | | | | territorie | |

| 7 | 9 juin | M Florian | Permanence | M Lozevis est favorable au projet car : |
|---|--------|-------------|--------------|---|
| | 2023 | LOZEVIS | de | il permet d'éliminer des déchets qui seraient |
| | | 65300 | Lannemezan | enfouis sans Cette utilisation valorisante, |
| | | Lannemezan | | l'empreinte carbone va diminuer car l'énergie |
| | | | | produite sera utilisé en remplacement de |
| | | | | l'énergie fossile (gaz). |
| | | | | Il permet de pérenniser l'emploi sur la région et |
| | | | | va rendre les entreprises associées au projet |
| | | | | moins dépendantes des aléas énergétiques |
| | | | | mondiaux (guerre, crise économique, etc) |
| 1 | Mai | M Eric | Permanence | M Ressencourt trouve ce projet intéressant, |
| | 2023 | RESSENCOURT | de La Barthe | bien pensé et opportun pour différentes |
| | | 65300 La | de Neste | raisons : |
| | | Barthe de | | →Diminution des prélèvements des énergies |
| | | Neste | | fossiles (gaz) qui sont utilisées aujourd'hui |
| | | | | chez ARKEMA, |
| | | | | →Utilisation de matières combustibles |
| | | | | fabriquées à partir de déchets locaux |
| | | | | (déchetterie de Capvern / Avezac) qui sont |
| | | | | aujourd'hui envoyés dans d'autres régions pour |
| | | | | y être enterrés, |
| | | | | →Dynamisme du plateau avec la création des |
| | | | | deux projets: chaufferie (projet NEA et |
| | | | | fabrication de matières combustibles (par des |
| | | | | acteurs locaux : projet OMEGA par PCI |
| | | | | Environnement, |
| | | | | →Rationalisation des flux (transport) en |
| | | | | construisant les deux projets très proches l'un de l'autre. |
| | | | | ue i autie. |

Remarque réglementaire :

M le CE rappelle que toutes délibérations arrivant après la fin de l'enquête (vendredi 9 juin2023 à 12h) ne peuvent pas être inscrites sur les registres d'enquête et de ce fait ne sont pas prises en compte par le CE. Elles restent toutefois disponibles pour la décision d'autorisation environnementale ICPE que donnera M le Préfet.

Par courrier du 19 juin, le pétitionnaire, SV94, nous informe avoir pris acte des avis du public favorables.

Y) Avis et recommandations des services :

Dans le cadre de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée et réceptionnée le 28 octobre 2022 (conformément à l'article R 181-16 du code de l'environnement) liée au projet « **Neste Energie Avenir** (NEA) » déposé par la société Valmy Défense 94 et donc concerné par une procédure d'évaluation environnementale qui génère une étude

d'impacts sur l'environnement, les différents services suivants ont été saisis afin de donner leur avis sur le document présenté :

- →L'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées,
- →Le service Départemental d'intervention et de secours des Hautes-Pyrénées,
- →Les services de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

| Services | Date de l'avis | Avis | Recommandations |
|-----------|----------------|----------------|--|
| DDT/SEREF | 28/11/22 | Favorable avec | La DDT regrette que plus d'efforts n'est pas été |
| | | préconisations | faits pour une gestion des eaux pluviales en |
| | | | favorisant des solutions d'infiltrations. |
| | | | La DDT formule des préconisations pour |
| | | | l'entretien des ouvrages de gestion et |
| | | | traitement des eaux pluviales |
| DDT/STP | Pas d'avis | | |
| ARS | 02//12/22 | Favorable | L'ARS émet quelques observations et demande |
| | | | de formuler des compléments sur les |
| | | | hypothèses retenues pour caractériser les |
| | | | émissions de composés organiques volatils |
| | | | provenant de la chaudière CSR. |
| SDISS | 09/12/22 | Favorable avec | Le SDISS émet des recommandations se |
| | | préconisation | rapportant à l'accessibilité du site par les |
| | | | services de secours, à l'organisation interne |
| | | | pour les accueillir en cas d'incendie, aux |
| | | | moyens de prévention et de lutte contre |
| | | | l'incendie. |

Par courrier du 2 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé au porteur de projet de compléter certains points du dossier. Les compléments demandés ayant été réceptionnés le 05 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour donner son avis sur l'étude d'impact « dernière version » complétée et actualisée par le porteur de projet dès le 06 janvier 2023.

Z) Avis et recommandations dela MRAE:

a) Avis général:

L'autorité environnementale indique que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, au travers des documents présentés et au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés à la

complexité du projet, est jugée de bonne qualité, claire et bien structurée. Elle est adaptée à la sensibilité environnementale de la zone où est envisagé le projet.

L'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage environnant ont été confrontés aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine de manière satisfaisante.

La MRAE a toutefois noté un défaut méthodologique concernant le projet dans sa globalité. En effet, l'étude d'impact porte sur la protection de l'environnement du projet NEA (chaufferie et production de vapeur à base de CRS). Or les CRS proviendront du futur site industriel qui sera situé à proximité (projet OMEGA) conçu par la société PSI Environnement qui fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dont le dépôt sera effectif très prochainement. Ce nouveau projet produira une étude d'impact indépendante.

La MRAE considère que les deux opérations NEA ET OMEGA constituent en fait une même opération et dans ce cas là, l'évaluation environnementale doit être conduite à l'échelle du projet global. Elle souligne que cette lacune est à relativiser du fait que l'étude d'impact de NEA présente très précisément les impacts cumulés des installations NEA et OMEGA.

b) Enjeux environnementaux :

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, la MRAE a identifié les principaux enjeux environnementaux qui sont :

- →La préservation des eaux et des sols,
- →La préservation de la biodiversité,
- →La préservation de la qualité de l'air,
- →La réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- →La prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes,

c) Recommandations au vu des principaux enjeux environnementaux :

• Eaux superficielles et effluents :

- Justifier, au sein de l'étude d'impact, l'absence de mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol afin de limiter les risques de ruissellement,
- Evaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard de la capacité en eau du canal de la Neste, dans un contexte de changement climatique et d'intégrer les périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage en période de sécheresse,
- La MRAE recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter l'augmentation prévisible de la consommation en eau.

Préservation des sols et eaux souterraines :

- Concevoir soigneusement les installations de surfaces pour minimiser les risques de pollution accidentelles des sols et eaux souterraines,
- Mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en phase exploitation,
- Analyser l'impact des rejets atmosphériques du projet en considérant les émissions des polluants annuels de la situation actuelle, comparées aux flux limites projetées,

• Préservation de la biodiversité :

L'environnement immédiat du site n'est pas identifié comme territoire à enjeux nationaux ou concerné par une zone de protection ou d'inventaire.

Le projet NEA se situe dans une zone industrielle avec peu d'intérêts écologiques.

Seul un habitat naturel est à considérer comme « zone humide ». Sa superficie représente 466m2 laquelle sera entièrement conservée.

<u>La MRAE recommande de</u> :

- Compléter l'étude d'impact par une carte présentant à la fois les enjeux écologiques, les impacts potentiels identifiés, le plan de masse des différents équipements et la localisation des mesures d'évitements afin de juger de leur pertinence.

• Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre :

Qualité de l'air :

Le site étant soumis à la directive IED, les rejets respecteront les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Les lignes de traitement des fumées seront composées de double filtration avec cyclones, filtres à manches, injection de charbon actif et bicarbonate de soude pour assurer un abattement des polluants acides et métaux lourds. Un système de traitement des oxydes d'azote (NOx) par voie catalytique (SCR) permettra d'obtenir de très bonnes performances pour leur abattement.

La MRAE précise que le projet NEA n'entrave pas le respect des objectifs de qualité d'air définis par l'article R222-1 du code de l'environnement.

La MRAE recommande:

- D'analyser l'impact des rejets atmosphériques en considérant les émissions des polluants annuels de la situation actuelle comparées aux flux limites projetés.

Impact sur le climat :

La mise en œuvre du projet va permettre de réduire de façon très importante la consommation d'énergie fossile tout en valorisant les déchets produits localement.

Concernant les émissions de CO2 liées à la gestion et au traitement des déchets, la mise en œuvre d'OMEGA et NEA permettra environ une réduction de 8 800 t CO2/an.

La mise en œuvre du projet NEA va éviter l'émission de 9 950 t de CO2/an.

La MRAE note très favorablement la réalisation du bilan des gaz à effet de serre, le chapitre est très complet, de très bonne qualité.

d) Etude des dangers :

<u>les moyens et mesures de prévention et de protection</u> qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel accident :

- Mesures constructives des fosses de stockage de CSR (murs coupe-feu 2heures),
- Moyen de détection et extinction automatique d'incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, bassin d'eau incendie de 600 m2),
- Dispositifs de rétention des eaux «incendie»,
- Mesures organisationnelles

La MRAE estime que l'analyse des risques est élaborée de façon satisfaisante et que l'étude de dangers est suffisamment explicite.

AA) Mémoire réponse du pétitionnaire :

Toutes ces recommandations ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire, par un complément au dossier de demande d'autorisation.

Ces réponses figurent dans le dossier « Avis de la MRAE et réponses » mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique (article R 122.9 du code de l'environnement) mais aussi publié sur le site internet de la MRAE et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Le pétitionnaire a répondu point par point aux recommandations de la MRAE; des justifications produite sont de qualité et significatives de l'intérêt que porte le pétitionnaire à l'environnement local.

Extrait de réponses ciblées : Le tableau montrant la répartition des entrants assorti de justifications et estimations quantitatives apporte de la crédibilité au respect des objectifs du PRPGD. L'adaptation possible vis-à-vis de la biomasse. Les cartes produites montrent La localisation des enjeux écologiques et localisation des mesures d'évitement. L'énoncé des mesures envisagées pour minimiser les risques accidentelles des sols et des eaux souterraines.

La volonté de répondre favorablement aux dispositions du SDAGE (recherche de solution d'infiltration des eaux de pluies). La justification du projet OMEGA légèrement décalé dans le temps mais néanmoins pris en compte de son impact cumulé avec l'impact NEA.

BB) Capacité technique et financière :

La Société Valmy Défense 94 (SVD94) est une filiale à 100% de DALKIA.

Cette société a été créée uniquement pour développer, construire et exploiter le projet NEA. L'investissement dans le projet NEA est entièrement réalisé par SVD 94.

SVD94 est présidée par Madame Valérie PATRON également Directrice de DALKIA Sud-ouest.

a) Capacité technique :

SVD94 confiera l'exploitation et la maintenance de la chaufferie CSR à DALKIA qui possède une expérience professionnelle reconnue sur le plan national et international, en termes de conception, réalisation, exploitation et maintenance de chaufferie vapeur.

b) <u>Capacité financière</u>:

Le montant du projet est estimé à 37 millions d'euros hors taxes sur la base de la décomposition suivante :

- 2 millions d'euros au titre des études de conception,
- 33,5 millions d'euros au titre des travaux de Génie Civil (bâtiments, infrastructures) et d'équipements de process,
- 1.5 millions d'euros au titre des frais annexes (dossiers réglementaires, architectures, contrôle maîtrise d'œuvre, coordinateur en matière de sécurité et protection de la santé...) et des aléas.

La structure de financement de la phase construction sera réalisée grâce à des subventions sollicitées auprès de l'ADEME et de la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Projets CSR 2019 ?à l'apport de fonds propres par les actionnaires de SVD94 ainsi que par la mise en place d'un financement bancaire long-terme.

CC) Synthèse du commissaire enquêteur :

Le projet « **Neste Environnement Avenir** » **(NEA)** est issu de la volonté de 3 sociétés évoluant dans un espace très rapproché (rayon de 500 m) :

PSI Environnement (producteur du combustible (CSR),

DALKIA via sa filiale SCD94 de créer la chaufferie fonctionnant aux CSR pour produire de la vapeur,

41

ARKEMA qui utilisera cette vapeur,

Les objectifs du projet sont :

- Réduire les émissions de CO2 sur le territoire,
- Réduire l'enfouissement de déchets valorisables en CSR,
- Diminuer la consommation d'énergie fossile d'ARKEMA,

Le projet est soumis à :

- **Autorisation** au titre de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement),
- **Déclaration** au titre des IOTA (article R2414-1 du code de l'environnement),
- Etude d'impact et enquête publique,

L'enquête publique ouverte par M le préfet des Hautes-Pyrénées par arrêtée n° 065-2023-04-07-00001 du 7 avril 2023 traite la demande d'autorisation environnementale du dossier NEA,

Il ressort du dossier une étude d'impact très complète, très volumineuse, très détaillée, bien structurée qui comporte un « **résumé non technique** » établi avec un langage usuel.

Cette étude a fait l'objet d'avis favorables (parfois avec prescription) des services de l'ARS, DDT/SEREF, DREAL, SDISS,

De même la MRAE a remis son avis assorti de recommandations au maître d'ouvrage qui a apporté ses réponses point par point. Ce document a été mis à disposition de l'autorité décisionnelle (M le Préfet des Hautes-Pyrénées) ainsi qu'à la consultation du Public.

La participation du public a été très faible. 8 personnes ont été recensées lors des permanences (7 sur Lannemezan et 1 sur La-Barthe de Neste). Leurs avis sont unanimement favorables. Une synthèse des ces observations a été transmise au pétitionnaire pour information et de ce fait n'a pas généré de réponses particulières du maître d'ouvrage si ce n'est un courrier m'informant de leur satisfaction vis-à-vis des approbations énoncées par les personnes rencontrées.

Sur le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur indique les bonnes conditions d'accueil et matérielles déployées lors des permanences favorisées par les services des municipalités de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste,

Le CE indique également que toutes les mesures réglementaires s'appliquant à de l'enquête

ont été respectées,

Il relate la volonté du maître d'ouvrage à vouloir respecter et protéger l'environnement

local et les conditions sanitaires en recherchant les mesures d'évitement et de réduction

adaptées aux incidences causées par le projet.

Les services et fonctionnaires (DDT, DREAL, Préfecture), le pétitionnaire contactés par le

commissaire enquêteur ont été très réactifs à la suite des demandes d'informations

complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité

l'établissement ci-dessus et leur synthèse.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête a joué son rôle. Ceci permettant au

commissaire enquêteur d'établir de motiver et de justifier ses avis et conclusions joints au

présent rapport.

Le 4 juillet 2023,

Le commissaire enquêteur

Christian Dubertrand

Pages suivantes: Conclusions et avis motivés (page 45 à page 49)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



DD) Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

a) Rappels sommaires:

Par arrêté préfectoral n°65-2023-04-07-0001 du 07 avril 2023, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique concernant :

La demande d'autorisation environnementale ICPE déposée par la Société Valmy Défense 94 (SVD94) en vue de l'implantation d'une chaufferie utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le cadre du projet « Neste-Energie-Avenir » sur le territoire de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste.

Le contexte :

La société SVD94, filiale de DALKIA, porte le présent projet qui consiste à concevoir, réaliser, financer et exploiter une chaufferie utilisant des combustibles Solides de Récupération (CSR) afin de produire de la vapeur pour la société ARKEMA de Lannemezan.

La vapeur produite par cette chaufferie remplacera la cogénération gaz et une partie importante de la fourniture des chaudières gaz existantes d'ARKEMA, qui seraient conservées pour assurer le complément de production et le secours (ces chaudières resteront dans la périmètre ICPE d'ARKEMA).

Le projet de cette centrale CSR est appelée NEA « Neste-Energie-Avenir »

Attendus du projet :

Ce projet permettrait de :

- Réduire les émissions de CO2 sur le territoire,
- Réduire l'enfouissement de déchets valorisables en CSR,
- Diminuer la consommation d'énergie fossile d'ARKEMA.

Le projet s'intègre dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le plan régional de gestion des déchets (PRPGD) lesquels visent à développer massivement la valorisation énergétique de la fraction de déchets non dangereux.

Le projet d'installation de production de vapeur est, d'après la règlementation, (article L512-1 du code de l'environnement) soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3520 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime IED.

De ce fait, le dossier doit comporter une étude d'impact vis-à-vis des enjeux environnementaux.

La demande d'autorisation est soumise à instruction administrative, pilotée par le service des Installations Classées pour la protection de l'Environnement de la DREAL, avis de l'Autorité environnementale et enquête publique.

b) Fondements de la réflexion :

Après avoir :

- Eté associé aux démarches préalables de l'enquête,
- Observé la complétude du dossier,
- Etudié le dossier et les dispositions règlementaires en vigueur, visité les lieux,
- Rencontré M le Maire de Lannemezan, commune siège de l'enquête, Président de CCPL et Président du SICTOM,
- Visité les sites d'ARKEMA, NEA, OMEGA et rencontrés les dirigeants de chez PSI Environnements,
- Rencontré le responsable du projet NEA pour présentation et explication sur l'implantation et le process envisagé, (Observation d'une vidéo explicative),
- Pu m'entretenir autant que nécessaire pour les besoins des analyses (traitements divers liés à la protection de l'environnement),
- Rencontré tous les maires du périmètre ICPE et recueillir leur avis sur le projet,
- Rencontré les responsables de service (DDT),
- Etudié les avis des services consultés et notamment le mémoire aux recommandations de la MRAE, tels que figurant dans les pièces administratives du dossier soumis à enquête publique,

Ayant constaté:

Le déroulement régulier de l'enquête publique en ce qui concerne :

- La communication de l'avis d'enquête dans les 2 journaux locaux la Nouvelle des Pyrénées 13 avril et 3 mai 2023 et la Semaine des Pyrénées : 13 avril et 4 mai 2023),
- L'affichage au siège d'enquête et dans les 10 mairies comprises dans le périmètre ICPE,
- La mise du projet sur le site informatique de la préfecture,
- La mise à disposition du public d'un PC informatique à l'espace public informatique de Lannemezan pendant la durée totale de l'enquête,
- La régularité de la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil,
- La participation basse du public : 8 personnes ont déposé leurs observations sur les 2 registres mis à leur disposition
- L'avis favorable de toutes les personnes reçues,
- Une convergence positive des maires rencontrés,
- La bonne qualité de l'étude d'impact, complète, ciblant clairement les enjeux environnementaux et sanitaires, très détaillée (études, cartes, tableaux, mesures),
- Les études spécifiques avec les données correspondantes intégrées et annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale
- L'avis favorables des services (DDT, ARS, SDISS), parfois avec préconisations,
- La prise en compte des ces préconisations par le porteur de projet,
- Les réponses point par point aux observations de la MRAE par le pétitionnaire: limitation de la consommation supplémentaire liée au projet au regard de la capacité de la Neste,
- **L'absence de risques sanitaires** liés aux émissions atmosphériques projetées au niveau de l'installation NEA atmosphériques),
- **Des mesures d'évitement ou de réduction** en phase d'exploitation et en phase travaux suivant les thématiques environnementales : eaux, sols, biodiversité, qualité de l'air, impact sonore,
- La prise en compte du respect des objectifs à atteindre en matière de protection environnementale ou sanitaire en cumulant les émissions des projets : NEA, OMEGA, LBE et kNAUF,
- La présentation d'une étude de dangers en complément de l'étude d'impact, jugée satisfaisante par la MRAE, précisant les moyens et mesures de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel accident,

Considérant

La pertinence du projet : valorisation déchets pour une production énergétique maitrisée;

- Un projet innovant d'intérêt notoire sur un site sensible,
- **NEA** est un **outil structurant** qui apporte visibilité et pérennité au tissu industriel local,

- Les motivations ci après qui ont conduit à concevoir le projet :
 - a) environnementale, (diminution de la consommation d'énergie fossile (18000T /an équivalent pétrole, réduire l'enfouissement d'environ 44 000t/an de refus de tri de collecte sélective, réduire les émissions de CO2 sur le territoire, la volonté de réunir les installations dans un périmètre rapproché),
 - **b)** Economique (maintenir la compétitivité d'ARKEMA vis à vis de ses concurrents dans le monde, possibilité pour les artisans et PME locales de disposer d'un exutoire pour leurs déchets d'activités économiques,
 - c) sociétale (pérennisation des 145 emplois directs chez ARKEMA et des 80 emplois indirects, création de 14 emplois directs chez NEA, auxquels devraient se rajouter une trentaine chez OMEGA),
- Une étude environnementale complète, bien détaillée,
- Un **dossier conforme** qui a permis au public de disposer de toutes les informations afin qu'il puisse produire ses éventuelles observations,
- Ce dossier, certes volumineux, disposait « d'un résumé non technique » sous forme de langage courant,
- Les **objectifs réalisés** en termes de réduction de CO2, d'enfouissement de déchets et de diminution de l'énergie fossile ont été démontrés par les études présentées dans les documents mis à disposition,
- La **charge financière induite** (6 millions d'euros) pour la réalisation du projet supportée par SVD94 filiale de DALKIA,
- La **possibilité de remplacer le combustible CSR** (en cas de manquement), préconisée par la MRAE, par le recours à **la biomasse**
- La prise en compte des observations par le maître d'ouvrage et notamment des recommandations des services SDISS, ARS, DDT et MRAE notifiées dans son mémoire réponse.
- L'enjeu fort de la qualité de l'air: le CE que le procédé utilisé pour le traitement des fumées est à ce jour le meilleur en Europe actuellement connu (double filtration, injection de charbon actif de bicarbonate de sodium qui doit permettre de maîtriser l'émission de polluants.
- La prise compte des rejets atmosphériques cumulés par les projets : NEA, OMEGA, LBE, KNAUUF,
- La présentation des impacts des rejets atmosphériques (tableau du résultat des calculs avant et après projet) tel que demandé par la MRAE, montre une augmentation de SO2 (dioxyde de soufre) qui toutefois <u>atteindra la limite autorisée</u>.
- Le CE relève une émission d'ammoniac, de métaux lourds et de dioxines dans l'air, ce qui n'est pas le cas actuellement,
- Le projet NEA n'entrave pas néanmoins le respect des objectifs de qualité de l'air définis par l'article R 22161 du code l'environnement,

- **Les contrôles par un organisme extérieur** des rejets atmosphériques devront avoir des valeurs conformes à la règlementation,
- La production des déchets en provenance de la région d'Occitanie, des départements des Pyrénées Atlantiques et des landes,
- Le détail quantitatif de chaque catégorie de déchets exposée dans le tableau « Nature et tonnage des déchets entrants »,
- La possible substitution par l'emploi de biomasse en cas de pénurie future,
- Le prélèvement d'eau supplémentaire prélevée limitée (3,2m3/h en moyenne),-il est à noter qu'une grandes quantité d'eau pompée sera rejetée dans la canal « Baïse Darré via le réseau d'effluents d'ARKEMA),
- Les mesures correctrices réductrices envisagées pourront conduire à **une diminution de production de vapeur** à produire en cas de grosse sécheresse,
- Les procédés d'imperméabilisation des sols et donc la protection des eaux souterraines bien adaptés (voirie en enrobés denses, dalle de béton sous le stockage de résidus...),
- La mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines en phase exploitation en cohérence avec les mesures préconisées par le SDAGE,

EE) Avis du CE

Le Commissaire Enquêteur, après :

- Examen des différents aspects du dossier,
- Avoir établi sa réflexion motivée au paragraphe « Fondement de sa réflexion »
- Edicté ses motivations particulières et définitives pour l'objet de l'enquête :

« La demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une chaufferie vapeur fonctionnant aux CSR (projet NEA) sur les territoires de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste ».

Emet un

« Avis favorable »

Le 4 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur

Christian Dubertrand

ENQUÊTE PUBLIQUE

2^{ème} Partie

Demande du Permis de Construire pour le projet de construction d'une chaudière à vapeur alimentée par du combustible solide de récupération sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste

Rapport 2ème partie

A) Le projet « Neste Environnement Avenir» (NEA):

Le projet « **Neste Energie Avenir** » (NEA) consiste à la construction d'une chaufferie pour produire la vapeur nécessaire à la société ARKEMA alimentée par du Combustible Solide de Récupération (CSR) en remplacement de la chaufferie actuelle qui utilise du gaz. Cette chaufferie appelée COGESTAR sera arrêtée.

Les CSR fabriqués à partir de refus de tri de déchets et de déchets bois non dangereux, seront produits par la société PSI Environnement par le projet OMEGA qui sera implanté à proximité du projet NEA (500 m environ).

1) Choix et Motivation du projet :

Le projet est né de la volonté de trois acteurs : PSI Environnement, Arkema et Dalkia, qui ont décidé de réunir leurs compétences dans un projet d'économie circulaire qui valorise les énergies disponibles sur le territoire.

La motivation est:

Environnementale avec :

- La nécessité de réduire la consommation d'énergie fossile utilisée pour la production d'Arkema (l'économie envisagée est de 18 000 t/an équivalent pétrole d'énergie fossile),
- L'obligation, en France, de réduire de 50% d'ici 2025 par rapport à 2010, le volume d'enfouissement des déchets préconisé par le PRPGD (le projet évitera d'enfouir 44 000t/an de refus de tri de collecte sélective, d'encombrants ou de déchets d'activités économiques),
- La volonté de réduire les émissions de CO2 sur le territoire,
- La volonté de réunir les installations dans un périmètre rapproché pour limiter la production de CO2 lors des transports entre la production et la combustion.

Economique avec :

- La nécessité, en 2025, de succéder avec le présent projet à l'installation de production vapeur produite par cogénération gaz actuelle pour ARKEMA et ainsi maintenir sa compétitivité vis-à-vis de ses concurrents.
- La volonté de réduire la dépendance du site gaz et autres énergies fossiles, -
- La possibilité pour les artisans et PME locales de disposer d'un exutoire pour leurs déchets d'activités économiques,

Sociétale avec :

- La pérennisation des 145 emplois directs d'Arkema et des 80 emplois indirects associés,
- La création de 14 emplois directs sur le site NEA auquel viendront s'ajouter les emplois directs créés par PSI Environnement et son projet OMEGA. Soit au total 80 emplois non délocalisables. Lors de la phase travaux 80 emplois seront actifs durant les 2 années de construction qui entraineront une retombée économique sur la restauration et l'hôtellerie locale.

-

2) Le porteur de projet :

La Société Valmy Défense 94 (SVD94), filiale de DALKIA est réalisatrice du projet. Cette société, spécialement créée, doit développer, construire, exploiter et financer l'intégralité du projet.

SVD94 est représentée par Madame Valérie PATRON, présidente de SVD94, et également directrice de DALKIA Sud-Ouest.

Les coordonnées de SVD94 sont les suivantes :

SVD94

4 bis rue Françoise d'Eaubonne

31200 TOULOUSE

N° SIREN: 880 446 321

N° SIRET (siège): 880 466 321 00028

Code APE/NAF : 3511Z – Production d'électricité Forme juridique : société par actions simplifiées.

3) Le responsable du projet :

M Nathael CHASSAIN responsable de projets Travaux DALKIA Sud Ouest

Tél: 06 13 91 46 95

Mail: nathael.chassain@dalkia.fr

B) Prescription de l'enquête publique :

Par arrêté préfectoral n°65-2023-04-07-00001 en date du 0704/2023 l'enquête publique unique relative à l'objet mentionné ci-dessous a été prescrite.

Les demandes d'autorisation environnementale ICPE et de permis de construire en vue de l'implantation d'une chaufferie fonctionnant avec des combustibles solides de récupération dans le cadre du projet NEA sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste

C) Objet de l'enquête publique :

SVD94 a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une construction d'une chaudière à vapeur à partir de combustible solide de récupération dénommé « projet NEA » sur la commune de Lannemezan (cerfa N° PC 065 258 22 00023) et sur la commune de La-Barthe-de-Neste (cerfa N° PC 065 069 22 00008) le 28 octobre 2022.

Selon l'article R.423-57 du code de l'urbanisme, le permis de construire est soumis à enquête publique si le projet est soumis à évaluation environnementale.

D'après les articles L 122-1 et R122-2, le projet relève dans sa globalité, de l'évaluation environnementale exigée d'emblée pour la catégorie n°1.

L'article R*423-57 du code de l'urbanisme indique également que lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique. Il est indiqué que celle-ci est organisée par le préfet lorsque le permis est délivré par l'Etat.

Ainsi pour permettre une <u>meilleure information du public et de ce fait d'en recueillir ses</u> <u>observations</u>, le projet NEA fait l'objet d'une enquête publique unique. Il porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale, (1ère partie du rapport),
- La demande du permis de construire, (2^{ème} partie du rapport).

D) <u>Désignation du Commissaire enquêteur :</u>

Par décision du 21/03/2023 N°E23000024/64, Monsieur Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, domicilié 1, rue Lartigue 65700 Lafitole, auteur du présent rapport a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

Le permis de construire pour la création d'une CHAUFFERIE alimentée en Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

E) <u>Description et Conception architecturale et paysagère du projet :</u>

Rappel:

La conception l'implantation, Les plans des divers bâtiments, réseaux, des diverses installations et annexes ont été réalisés par :

Le cabinet d'architecture TRIADE 15, rue Georges Clémenceau BP 80052 79102 THOUARS Cedex tél : 0549961172.

Etat des lieux :

- → Le terrain affecté au projet fait partie de deux communes : Lannemezan et La-Barthe -de Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.
- → Le site est composé par un ensemble de 5 parcelles dont quatre : (n° 1366, 1368, 1371 et 1373) sont situées dans la zone UI du PLU de Lannemezan et une (N° 398) est située sur la commune de La-Barthe-de-Neste soumis au RNU.
- → L'ilot se trouve dans l'enceinte de l'usine ARKEMA classée SEVESO.
- → Au niveau de l'environnement, l'îlot est parsemé, avant présentation du permis de construire, d'arbres et de massifs non répertoriés.
- → Une installation technique est présente (canalisation semi enterrée) le long de la limite Nord-Est de la parcelle, à coté de la route des usines,

L'ilot ne présente pas de construction existante.

L'organisation du site a été conçue en prenant compte des exigences suivantes :

- → Exigences du site : L'implantation du bâtiment principal est positionnée au centre la parcelle en raison de la forme polygonale de la parcelle,
- → Exigences d'accessibilité : Le site présente un seul accès possible depuis la route des usines,
- → Exigences du process : Le sas de dépotage, les fosses de réception et stockage des CSR et le local Chaufferie doivent s'organiser dans la longueur pour répondre aux contraintes fonctionnelles du process

F) Localisation du projet :

Le projet NEA se situe sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste sur le site d'ARKEMA et AGC (100 m2) pour une surface totale de 24 753 m2.

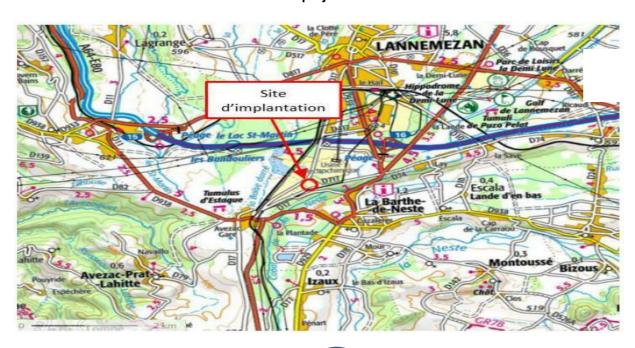
Situé sur une zone industrielle, le paysage est déjà marqué par des bâtiments et installations industrielles.

Le lieu d'implantation du projet :



Le site d'implantation est situé sur un terrain appartenant principalement à ARKEMA et à AGC pour une petite parcelle (G1366).

Localisation du projet :

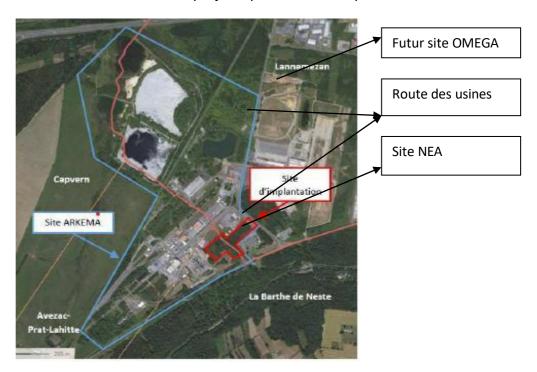


Les parcelles concernées sont listées dans le tableau ci-après :

| Commune d'implantation | Code postal | Préfixe de la parcelle | Section de la parcelle | N° de la parcelle | Superficie de la parcelle (m²) | Superficie occupée par le projet (m²) |
|---------------------------|----------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Lannemezan | 65300 | 000 | G1 | 1366 | 100 | 100 |
| Lannemezan | 65300 | 000 | G1 | 1368 | 1 698 | 1 698 |
| Lannemezan | 65300 | 000 | G1 | 1371 | 6 400 | 6 400 |
| Lannemezan | 65300 | 000 | G1 | 1373 | 186 | 186 |
| La Barthe-de- Neste | 65250 | 000 | A1 | 398 | 16 369 | 16 369 |

Références cadastrales et caractéristiques des parcelles concernées par le projet

Le site destiné à recevoir le projet représente une superficie de 24 753 m2.



Le combustible :

Les CSR (combustibles solides de Récupération) seront produits par la société PSI environnement sous le projet OMEGA à partir de déchets qui proviennent de : refus de tri de déchets d'activités économiques, refus de collecte sélective, refus de tri d'emballage et de papier refus d'encombrants, déchets de bois non dangereux.

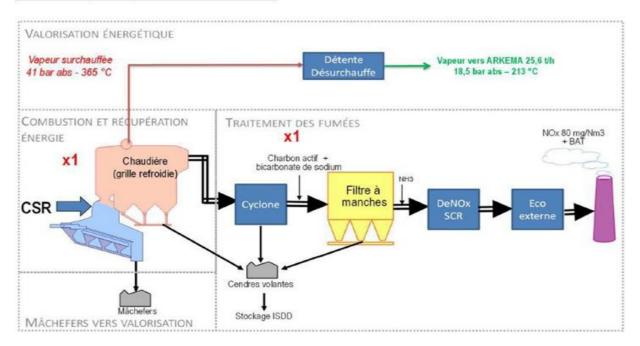
G) Composition de la structure principale et des unités fonctionnelles :

- Le bâtiment principal : (la chaufferie) (sas de dépotage, fosses de réception et stockage des CSR, Bâtiment de chaufferie, locaux d'électricité, laboratoire, bureaux

techniques, local défense incendie),

- **Les bâtiments annexes** (bâtiment administratif et locaux sociaux, local défense incendie, et traitement des eaux),
- **L'installation technique :** (traitement des fumées, installation technique aérienne entre ARKEMA et la chaufferie NEA),
- L'installation défense incendie (cuve aérienne de 600m3/:défense incendie intérieure, bassin de rétention des eaux incendie, réserve incendie extérieure bâche souple de 120m3),
- Aménagements voiries

Schéma de principe de la centrale CSR /



Le plan de masse :



H) <u>Dossier du permis de construire mis à disposition de l'enquête:</u>

A) Les documents spécifiques au permis de construire :

- Le cerfa de demande de permis de construire N° : PC 065 258 22 00023 déposé à Lannemezan,

Le cerfa de demande de permis de construire N° : PC 065 069 22 00008 déposé à La - Barthe-de-Neste,

- <u>Les plans de construction</u> établis par le cabinet d'architectes TRIADE 15, rue G Clémenceau BP 80052 79102 THOUARS :

<u>PLAN 01</u>, plan de situation, plan de masse, plan des réseaux, coupe de terrain, division parcellaire,

<u>PLAN 02</u> notice présentant l'état initial du terrain, présentation du projet, les façades, le choix des matériaux)

PLAN-03 (plans des façades de la chaufferie),

<u>Le document PC11-3</u> (Avis de conformité sur le dispositif d'assainissement non collectif fourni par le SPANC),

<u>Le document PC12-5</u> attestation de contrôle technique sur la prise en compte des règles parasismiques lors de la construction),

Le document PC16-1 (attestation thermique),

Une note relative à l'articulation entre permis de construire et évaluation environnementale et enquête publique,

Les avis des services consultés :

Avis de la DREAL du 5 décembre 2022,

Le mémoire en réponse à l'avis MRAE du 13 mars 2023, L'avis du

SDIS du 29 novembre 2022,

L'avis TEREGA du 8 janvier 2023,

L'avis DDT-SEREF du 30 novembre et du 1er décembre 2022

Du fait que l'enquête publique concernait également la demande d'autorisation environnementale le dossier comportait également :

B) <u>Les documents spécifiques à la demande d'autorité environnementale suivants :</u>

→ I) Classeur 1/2

Ce classeur répertorie sous différentes rubriques les pièces suivantes :

- A) La note de présentation non technique, (15 pages)
- B) Les renseignements administratifs suivants :
- b1) Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)
- b2) Justification de la maîtrise foncière
- b3) Capacités techniques et financières, garanties financière

C) La Présentation des installations :

- c1) Mémoire descriptif des installations-

- c2) Plans et pièces graphiques

D) L'évaluation environnementale/L'étude d'impact :

- d1) Résumé non technique de l'étude d'impact
- d2) Etude d'impact
- d3) Annexes dont l'évaluation des risques sanitaires

E) Les autres caractéristiques relatives aux ICPE :

- e1) Etude des dangers et son résumé non technique
- e2) Avis sur la remise en état du site
- e3) Nature et origine des déchets admis
- e4) Bilan de la conformité du projet aux meilleures techniques possibles
- e5) Justification du respect de l'arrêté du 6 juin 2018
- e6) Rapport de base
- e7) Glossaire
- e8) Récépissé du Permis de construire

\rightarrow II) Classeur 2 /2 :

- A) Présentation du projet,
- B) Identification du demandeur et objet de la demande
- C) Méthodologie appliquée pour l'évaluation environnementale,
- D) Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- E) Analyse du projet sur l'environnement,
- F) Impact sur le climat,
- G) Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement,
- H) Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et substitutions raisonnables,
- I) Mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts du projet,
- J) Effets cumulés avec les autres projets,
- K) Modalités des suivis des modules,
- L) Articulation du projet avec les plans et schémas nationaux et locaux s'y rapportant,
- M) Identification des auteurs,
- →Demande d'Autorisation Environnementale présentée par SVD94 (cerfa n° 15964*01 selon articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement du 24/10/2022),
- → Demande d'Avis d'Autorisation Environnementale demandée par la DREAL,
- → Avis de l'ARS,
- → Avis de la MRAE et réponse du pétitionnaire,
- → Avis du SDIS,

I) Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

a) Compatibilité avec le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) :

Le périmètre du Scot couvrant les territoires de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes de La-Barthe-de-Neste a été validé par arrêté préfectoral le 15 février 2015.

Un projet de SCOT a été établi mais a fait l'objet de deux avis défavorables entrainant l'arrêt de la procédure d'établissement du SCOT.

b) Compatibilité avec les PLU :

Le projet NEA se situe 2 communes : Lannemezan et La-Barthe-de-Neste. Les règles de construction s'appliquent au projet lié aux documents d'urbanisme de ces 2 communes

Le PLU de Lannemezan a été approuvé le 18/07/2008. Il a subi depuis plusieurs modifications dont la dernière le 06/09/2016.

D'après le règlement graphique du PLU, le site est implanté en **Zone Ui** (zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services).

L'implantation du projet est donc compatible avec la vocation de la zone définie par le PLU.

c) Compatibilité avec le RNU:

La commune de La-Barthe-de-Neste n'est couverte par aucun document d'urbanisme local approuvé.

L'article L111-3 du Code de l'urbanisme prévoit que les communes qui ne sont pas couvertes ni par un PLU, ni par une carte communale, ni par tout autre document, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

C'est donc le cas pour la commune de La-Barthe-de-Neste.

Le projet est inclus dans un site industriel : il est donc compatible avec le RNU qui autorise les constructions en zone déjà urbanisée

J) Particularités du site :

Le projet s'implante sur un terrain entouré des constructions de l'Usine d'ARKEMA (situées à quelques mètres seulement). La zone est desservie par les réseaux publics au même titre que l'usine d'ARKEMA existante. Le terrain se trouve donc en partie actuellement équipée et est constructible.

Les contraintes cadastrales et urbanistiques représentent un enjeu faible pour le projet. Les servitudes ne constituent aucun enjeu pour ce projet.

Le climat ne constitue pas un enjeu particulier pour ce projet.

K) Etat initial, son environnement:

L'établissement de l'état initial du site et de son environnement est une prérogative de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il permet de dresser un inventaire des contraintes applicables au projet et des enjeux à préserver

a) Milieu Physique:

Hydrographie:

Le site appartient au bassin versant de la Garonne.

L'hydrographie du secteur est marquée par la présence du canal de la Neste qui alimente 17 rivières des coteaux de Gascogne. Le canal de la Neste passe en contrebas, au sud/sud-est du site d'implantation.

Enjeu quantitatif:

Du fait des nombreux usages alimentés à partir de l'eau issu du canal de la Neste, l'hydrologie quantitative constitue un enjeu important sur le secteur.

Enjeu qualitatif:

La qualité des cours d'eau à proximité du site d'implantation est correcte et en amélioration au cours des années. Elle constitue un enjeu modéré pour le projet

<u>Situation vis-à-vis des captages d'eau potable</u> :

Le site d'implantation est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Situation vis-à-vis des rejets industriels :

L'entreprise d'ARKEMA est autorisée à rejeter les eaux de process dans la Baïse-Darré par arrêté Préfectoral du 7 juin 2021. ARKEMA est autorisée à rejeter en moyenne 300m3/h d'eau de process après traitement approprié.

Aucun usage sensible n'est recensé en aval du projet. L'enjeu associé aux usages des cours d'eau est faible.

Géologie:

La nature des sols dans le secteur constitue un enjeu faible dans le secteur.

Hydrogéologie:

L'état de lieux établi par le SDAGE apparaître un bon état quantitatif, chimique, une absence de pollution industrielle ainsi qu'une pression non significative d'azote, des phytosanitaires et des prélèvements.

La présence de la nappe à faible profondeur constitue par rapport au terrain nature un enjeu modéré pour le projet.

b) Milieu Humain:

Le projet s'implante en dehors des secteurs d'intérêt touristique, en périphérie de la zone urbaine au sein d'une zone industrielle dans un contexte favorable à sa mise en œuvre. L'enjeu est faible.

L) Risques naturels:

a) Risque inondation:

La commune de Lannemezan n'est pas concernée par un PPRI.

La commune de La-Barthe-de-Neste est concernée par un PPRN dans lequel figure le risque inondation mais les cours d'eau concernés se trouvent à 900 m du site d'implantation.

Le projet se situe en dehors du zonage PPRN de la commune de La-Barthe-de-Neste et du champ s'expansion de crue des cours d'eau de la commune. L'enjeu associé est considéré comme faible.

b) Risque sismique:

La commune de Lannemezan est classée en zone de sismicité modérée, La commune de La-Barthe-de-Neste est classée en zone de sismicité moyenne,

La communes de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste ne sont pas soumises à un plan de prévention des risques sismiques, l'enjeu vis-à-vis du risque sismique est jugé modéré.

c) Risque des mouvements de terrain :

La commune de Lannemezan n'est pas concernée par le plan des risques de mouvement de terrain,

La commune de La-Barthe-de-Neste est exposée à des risques de mouvement de terrain. La zone concernée se situe environ à 350 m à l'est du projet.

L'enjeu vis-à-vis du risque mouvement de terrain est jugé faible.

d) Risque du retrait et gonflement des argiles :

L'intégralité des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste est concernée par l'aléa de retrait et gonflement des argiles : **aléa moyen**.

L'enjeu est jugé modéré

e) Présence de termites et mérules :

L'ensemble du département des HP est déclaré « termité » par l'Arrêté Préfectoral du 26 mai 2009. Cependant, du fait que les bâtiments du projet seront neufs, ils ne seront pas concernés par les prescriptions de cet Arrêté.

L'enjeu vis-à-vis des termites et mérules est jugé faible.

M) Impact envers le milieu naturel et paysage :

a) L'environnement immédiat :

Au Nord: un petit espace boisé puis l'entreprise Mécamont Hydro,

A l'Ouest et au Sud : l'entreprise ARKEMA,

A l'Est : l'entreprise AGC puis la route départementale n°17



L'environnement proche constitue un enjeu faible.

a) Aspect paysager :

Les nouveaux bâtiments (projet NEA) sont conçus dans un esprit de cohérence architecturale avec l'existant (ARKEMA. Les couleurs sobres retenues permettront au projet de s'intégrer dans cette zone industrielle.

L'impact visuel pour le voisinage est limité

Le site est visible depuis la RD n°17 qui dessert l'usine ARKEMA mais aussi d'autres entreprises situées dans la zone industrielle.

Du fait de sa localisation dans un paysage fortement industrialisé, les aspects représentent un enjeu faible.

b) Activité agricole :

L'activité agricole de Lannemezan n'est pas à dominante agricole. Elle majoritairement industrielle contrairement à la commune de La-Barthe-de-Neste

| Commune | Superficie totale de la commune | Superficie agricole utilisée | Nombre d'exploitations | Spécialisation de la production agricole |
|--------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---|
| Lannemezan | 1 903 ha | 185 ha (-31% par rapport à 2010) | 9 | Bovins viande |
| La Barthe-de-Neste | 762 ha | 452 ha (+5,1% par rapport à 2010) | 16 | Polyculture et/ou polyélevage |

Recensement agricole 2020sur les communes de Lannemezan et LA-Barthe-de-Neste

Le projet se situe en zone industrielle. L'enjeu est faible sur le plan agricole.

c) Parcs naturels régionaux, réserves naturelles :

Du fait de la distance d'éloignement aucun enjeu ne concerne le projet.

d) Natura 2000:

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 2,45 km au Sud du site. Elle est référencée sous le nom « Garonne, Ariège, Hers, Salat, pique et Neste » sous l'identifiant FR7301822.

<u>Du fait de la distance d'éloignement, le zonage « Natura 200 » identifiée présente</u> un enjeu faible vis-à-vis du projet.

<u>e)</u> <u>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) :</u>

Plusieurs ZNIEFF de type II et de type II sont présentes autour du site du projet.

f) Zones humides remarquables et zones humides :

L'emprise du projet n'est pas concernée par la présence de zones humides remarquables ni de zone humide.

g) Continuités écologiques :

Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité).

La trame verte et bleue constitue des corridors qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales que représentent ces réservoirs de biodiversité. Selon le SRCE Midi Pyrénées, la zone de projet est localisée au sein d'une zone urbanisée. Aucun réservoir de biodiversité ou corridor de biodiversité n'est identifié.

h) Contexte énergétique et économique :

Le projet est un projet de coopération de trois industriel : PSI environnement, SCD94 et ARKEMA.

L'enjeu énergétique est essentiel pour ce projet dont l'objectif est de fournir à ARKEMA une énergie de récupération en substitution d'énergie produite actuellement à partir de fossiles. L'enjeu est fort.

i) Population et riverains :

Les zones d'habitat les plus proches sont à environ 525 m des limites du site vers le Sud –Est.

Le projet est éloigné de toute zone d'habitat et des sites accueillant un public sensible sur le plan sanitaire. Le contexte est favorable à l'implantation d'un équipement industriel avec une faible sensibilité locale. Néanmoins compte tenu des caractéristiques du projet, générant des rejets atmosphériques, la préservation de la population constitue un enjeu fort pour le projet.

j) Accès et Trafic routier autour du site :

L'accès au site se fera depuis la Route Départementale 17 appelée « route des usines »

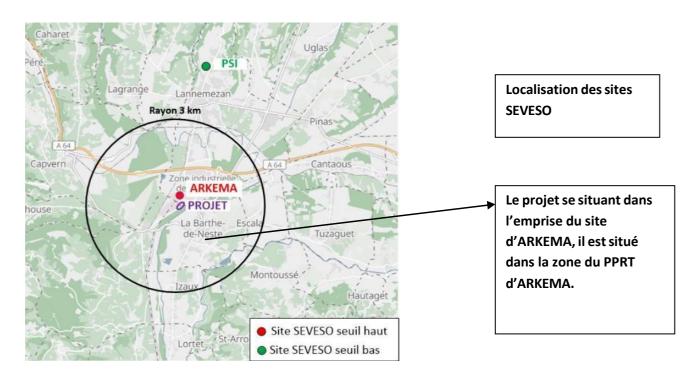


Dans un contexte de zone industrielle, le trafic routier constitue un enjeu faible pour ce projet.

N) <u>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPTR):</u>

Deux sites SEVESO sont répertoriés sur la commune de Lannemezan :

- ARKEMA,
- Pyrénées Service Industrie (PSI)



Le projet se situant très exactement en zone B2 (zone moyennement exposées aux risques) du PPRT. Cette zone « B2 » est sujette à diverses règles très précises :

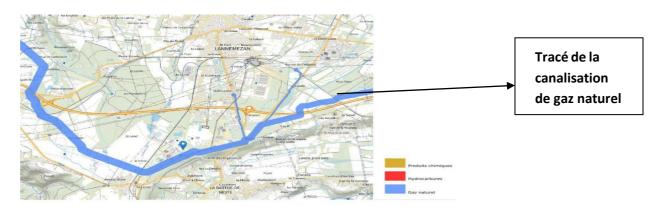
- → Les constructions nouvelles ou extensions d'activités industrielles ne doivent pas augmenter le nombre de personnels (285 au total hors ARKEMA),
- → Ne pas aggraver les effets dominos,

Le PPRT d'ARKEMA prévoit en outre la réalisation d'un local de confinement dont la protection permettra la protection des personnes exposées (vitrages, parois) ainsi qu'un système d'alarme automatique déclenchée depuis l'usine d'ARKEMA.

Le Projet est compatible avec le PPRT d'ARKEMA.

b) Transport de marchandises dangereuses (TMD) :

Une canalisation de gaz naturel est présente à l'Est du projet



Compte tenu de la proximité du projet avec le site d'ARKEMA et de la canalisation de transport de gaz naturel (matière dangereuse), l'enjeu associé aux risques technologiques est fort.

c) Qualité de l'air :

L'environnement atmosphérique actuel est marqué par des émissions des sites ARKEMA, de COGESTAR 2 et de KNAUF dans un contexte industriel. L'amélioration de la qualité de l'air constitue l'un des objectifs de ce projet par la réduction de l'utilisation d'énergie fossile par ARKEMA. La qualité de l'air représente un enjeu fort pour ce projet.

d) Contexte sonore:

Les installations industrielles classées ICPE doivent satisfaire aux exigences réglementaires fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

| Niveau de bruit ambiant dans les ZER | Émergence admissible | | | |
|--|---|---|--|--|
| (incluant le bruit de l'établissement) | Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés | Période 22h – 7h + dimanches et jours fériés | | |
| >35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | |
| > 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | |

Valeurs admissibles d'émergence (AM 23/01/1997)

O) Patrimoine culturel et archéologique :

a) Monuments historiques:

L'extrémité ouest du site d'implantation est incluse dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques. Le monument historique en question est le Tumulus dit Puyo de l'Ardoun, situé sur le site d'ARKEMA. Ce monument est inscrit depuis le 02/03/1970.

b) Sites inscrits et classés :

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

c) Sites patrimoniaux remarquables:

Le projet est en dehors de tout site patrimonial remarquable

<u>Sites archéologiques :</u>

La DRAC a été consultée concernant l'archéologie préventive et a répondu que ce projet donnerait lieu à une prescription de diagnostic archéologique (arrêté préfectoral).

Le diagnostic sera réalisé par l'INRAP sur l'ensemble du site du projet, soit environ 2,5 ha afin de caractériser les éventuels vestiges archéologiques présents.

P) Articulation du projet avec les plans et schémas nationaux ou locaux s'y rapportant :

Dans le domaine des déchets :

La compatibilité du projet dans le domaine des déchets est vérifiée par l'analyse du :

- →Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de l'Occitanie, région d'approvisionnement des déchets,
- →Plan National de prévention des déchets (PNPD),

a) Compatibilité avec le PRPGD :

Le PRPGD est favorable à la valorisation énergétique des déchets et notamment sous forme de CSR. Il reconnait un déficit régional en unité d'incinération. Le PRGD de cette région ne s'oppose pas au projet de combustible solide de récupération de Lannemezan.

b) Compatibilité avec le PND 2014 – 2020 :

Le projet NEA n'est pas directement concerné par les objectifs du PNPD 2014 – 2020 qui traitent plus spécifiquement de la prévention et donc de la limitation de la production de déchets. Néanmoins, le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire en proposant une valorisation énergétique de déchets sous forme de CSR qui sont aujourd'hui en grande partie éliminés en centre de stockage de déchets. Cette démarche rejoint l'axe de développement de réemploi et réutilisation du PNPD.

c) Compatibilité avec le PNPD 2021 – 2027 :

Ce plan national définit des objectifs et orientations très généraux, qui seront repris ensuite à l'échelle régionale dans les PRPGD. Aucun axe n'est directement en lien avec le projet. Néanmoins, ce plan va contribuer à favoriser la valorisation des CSR et apparaît donc en phase avec les objectifs du plan.

Dans le domaine de l'air et de l'énergie :

a) Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET):

Aucun PCAET n'est en vigueur sur le territoire de Lannemezan.

b) Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

Aucun PPA n'est en vigueur sur le territoire de Lannemezan.

c) Compatibilité avec le Schéma régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET) :

Le STRADDET Occitanie, adopté par la région le 30 juin 2022 et par le Préfet de région le 14 septembre 2022, intègre les documents de planifications existants suivants :

- → Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- →Le schéma Régional de Climat, Air et Energie (SRCAE),
- →Le Schéma de cohérence Ecologique (SRCE),
- →Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- →Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),

Le projet, bien que non prévu dans le STRDDET, apparait comme compatible de ce schéma. Il contribue à réduire la part de déchets enfouie et permet de produire une énergie de récupération en substitution d'une ressource fossile.

Le projet, soumis à demande d'autorisation préalable au titre des ICPE, fait l'objet, par le biais du présent dossier d'une évaluation environnementale de son impact sur la qualité de l'air et sur la santé des populations. Il privilégie l'évitement des impacts avant la réduction et, en dernier recours, la compensation. Il est en cela en cohérence avec les orientations du STRADDET.

d) <u>Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</u> (SDAGE) Adour Garonne :

Le SDAGE est le document qui planifie les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour Garonne.

L'analyse présentée dans le bureau d'étude SEPOC définit que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE grâce aux différentes mesures prises en compte pour comptabiliser les volumes prélevés, pour optimiser la gestion des eaux et ainsi limiter les impacts sur la consommation et les rejets des effluents

Q) Organisation de l'enquête publique :

a) Les mesures publicitaires :

Affichage en mairie, sur site du projet, sur site informatique.

→Un avis d'enquête publique unique a été affiché dés le 13 avril 2023 sur les panneaux de publication des mairies de : Lannemezan, La-Barthe-de-Neste, Capvern, Tilhouse, Avezac-Prat-Lahitte, Izaux, Montoussé, Escala, Lagrange, Campistrous.

→L'avis d'enquête, au format règlementaire, a été également affiché dès le 13 avril 2023 sur 5 panneaux placés sur des endroits stratégiques de la voie amenant au site y compris (à l'entrée du terrain de la future implantation),

→Sur le site informatique de Lannemezan et sur la porte d'entrée de l'espace public informatique de Lannemezan,

b) Insertion dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été également publié dans deux journaux dans les délais légaux :

| Publication | 1 ^{ère} parution | 2 ^{ème} parution |
|--|---------------------------|---------------------------|
| La Nouvelle République des Pyrénées | 13 /04 /2023 | 03/05/2023 |
| La semaine des Pyrénées | 13//04/2023 | 04/05/2023 |

c) Les registres d'enquête publique :

Deux registres d'enquête (1 pour Lannemezan, 1 pour La-Barthe-de-Neste) ont été ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur.

En dehors des heures de permanence, le registre d'enquête a été laissé à disposition du public à l'accueil de la mairie de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

De même, il y avait possibilité de transmettre son observation par <u>courrier informatique</u> à l'adresse suivante : <u>pref-ddae-pc-projetnea@hautes-pyrene.gouv.fr</u>

<u>Par courrier postal</u> à l'adresse : « M Christian Dubertrand, commissaire enquêteur » Mairie de Lannemezan 1, place de la République 65300 Lannemezan.

d) La consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête publique soit du mardi 2 mai 2023 9h au vendredi 9 juin 2023 12h, le dossier d'enquête, comportant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire réponse du pétitionnaire les cerfa de demande de permis de

construire pour Lannemezan et La-Barthe-de-Neste, les plans, les avis des services consultés et pièces administratives ont été mise à disposition du public :

<u>Sur support papier :</u>

- A la mairie de Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h00 et de 13h 30 à 17h30,
- A la mairie de La-Barthe-de-Neste, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h00,

En version dématérialisée :

- Sur un poste informatique en libre accès à l'Espace Public Informatique (EPI), Espace Paul Bert, 55 rue Thiers à Lannemezan aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
- http://www.hautes-pyrenes.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours-r1337.html

e) Les permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a reçu le public lors des permanences organisées en mairie de :

- Lannemezan, le mardi 2 mai 2023 de 9h à 12h 00 (début de l'enquête),,
- La-Barthe-de-Neste, le mardi 16 mai 2023 de 9h à 12h,
- Lannemezan, le jeudi 25 mai 2023 de 14h à 17h00,
- Lannemezan, le vendredi 9 juin 2023 de 9h à 12h 00 (fin de l'enquête)

R) Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

Le CE indique que toutes les prescriptions réglementaires attenantes au déroulement de l'enquête ont été respectées.

Le CE déclare que les conditions matérielles mises à disposition du commissaire enquêteur par les mairies étaient parfaites. La procédure de consultation publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident. L'accueil s'est déroulé dans une ambiance calme et courtoise.

La réception du public 8 personnes s'est déroulée dans un excellent esprit d'écoute et de partage. Les permanences on été tenues en même temps que celles prévues pour la demande d'autorisation environnementale.

Les discussions ont portées surtout sur le nouveau process de chauffe, la préservation de l'environnement et la prise en compte des mesures d'évitement du porteur de projet. Aucune n'a fait référence au permis de construire.

S) Consultations et avis du public :

Lors des permanences 8 personnes se sont présentées. Chacune d'elles s'est exprimée sur le projet sans aborder spécifiquement le permis de construire mais plutôt l'opportunité d'un tel projet d'un point de vue sociétal économique et environnemental. **Toutes se sont déclarées favorables au projet**. Par répercussion, nous pouvons dire que leur avis respectif est favorable au permis de construire.

T) Avis et recommandations des services :

| Services | Résumé des avis et recommandations | | |
|-----------|--|--|--|
| DDT/SEREF | Prescription SDAGE 2022-2027 (Directive Cadre eau) | | |
| | Réutilisation des eaux usées traitées | | |
| | Les dispositions des chapitres ler à VII du présent titre ont pour objet | | |
| | une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion | | |
| | prend en compte les adaptations nécessaires au changement | | |
| | climatique et vise à assurer : | | |
| | La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la | | |
| | ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation | | |
| | des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en | | |
| | remplacement de l'eau potable. | | |
| | Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et réduire les | | |
| | pollutions dues au ruissellement . | | |
| SDISS | Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un ou | | |
| | plusieurs points d'eau incendie (PEI), | | |
| | Le ou les PEI situés à moins de 100 mètres du projet devront délivrer | | |
| | en tout temps un minimum de 120 m3/h d'eau pendant 2 h (240m3 au | | |
| | total), | | |
| | ■ La réception de ce PEI par un organisme compétent devra être | | |
| | préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des | | |
| | Travaux (DAACT), et l'attestation délivrée par l'installateur faisant | | |
| | apparaître la conformité à la norme correspondante devra être fournie | | |
| | au SDISS 65 | | |
| | ■ Permettre l'accès des secours au moyen d'une voie de simple | | |
| | desserte présentant les caractéristiques suivantes : | | |
| | Largeur : 3 m (bandes de stationnement exclues) | | |
| | Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un | | |
| | maximum de 90 kilonewtons par essieux ceux-ci étant distants de 3.60 | | |
| | mètres au minimum, | | |
| | Hauteur libre ; 3,5 m, | | |
| | Rayon intérieur minimal r : 5m, | | |
| | Rayon extérieur minimal r : 9m, | | |
| | Pente inférieure à 15%, | | |
| | Maintenir libre d'accès en permanence la voie simple desserte. | | |
| TEREGA | Pas de recommandation. Le projet NEA n'impactera pas le réseau de | | |
| | canalisation de transport de gaz naturel à haute pression. | | |

V) Avis et recommandations de la MRAE :

L'autorité environnementale indique que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais <u>sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet</u>. Les recommandations émises visent à améliorer la conception du projet et à permettre à la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, au travers des documents présentés et au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés à la complexité du

projet, est jugée de bonne qualité, claire et bien structurée. Elle est adaptée à la sensibilité

Néanmoins, elle émet les recommandations suivantes :

environnementale de la zone où est envisagé le projet. .

a) Justification des choix retenus :

- Justifier par des données quantitatives que le projet répond à la fois aux objectifs des politiques publiques en matière de décarbonations des énergies et de valorisation « matière »des déchets non dangereux non inertes en les récapitulant clairement et de façon synthétique dans le paragraphe relatif à la justification du projet.
- Proposer des mesures d'adaptation du projet en utilisant d'autres combustibles de substitution. Ceci dans le cas d'une réduction des déchets à la source prévue par le PRPGD.

b) Eaux superficielles et effluents :

- Justifier, au sein de l'étude d'impact, l'absence de mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol afin de limiter les risques de ruissellement,
- Evaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard de la capacité en eau du canal de la Neste, dans un contexte de changement climatique et d'intégrer les périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage en période de sécheresse,
- recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter l'augmentation prévisible de la consommation en eau.

c) Préservation eaux souterraines et des sols :

- Concevoir soigneusement les installations de surfaces pour minimiser les risques de pollution accidentelles des sols et eaux souterraines,
- Mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en phase exploitation,
- Analyser l'impact des rejets atmosphériques du projet en considérant les émissions des polluants annuels de la situation actuelle, comparées aux flux limites projetées,

d) Préservation de la biodiversité :

Le projet NEA se situe dans une zone industrielle avec peu d'intérêts écologiques.

- Compléter l'étude d'impact par une carte présentant à la fois les enjeux écologiques, les impacts potentiels identifiés, le plan de masse des différents équipements et la localisation des mesures d'évitements afin de juger de leur pertinence.

e) Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre :

Qualité de l'air

- Analyser l'impact des rejets atmosphériques en considérant les émissions des polluants annuels de la situation actuelle comparées aux flux limites projetés.

<u>Impact sur le climat</u>:

L'AE juge que l'étude faite tant sur la réduction des gaz à effet de serre (GES) (réduction de 8 800 T CO2/an), que sur la réduction de l'énergie fossile (économie de 12 900 000 Nm3/an) a été appréhendée de façon correcte. Le chapitre s'y rapportant est très complet et de très bonne qualité. Il n'amène pas de recommandations particulières.

f) Etude des dangers

Sécurité des biens et des personnes

Au regard de l'étude de dangers liée à l'étude d'impact et au vu des risques principaux identifiés (Explosion, feu de torche, incendie, BLEVE du ballon d'eau), les moyens et mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

- Mesures constructives des fosses de stockage de CSR (murs coupe-feu 2heures),
- Moyen de détection et extinction automatique d'incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, bassin d'eau incendie de 600 m2),
- Dispositifs de rétention des eaux «incendie»,
- Mesures organisationnelles,

Toutes ces recommandations ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire, par un complément au dossier de demande d'autorisation. Ces réponses figurent dans le dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

V) Mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts du projet :

Le terrain d'implantation NEA se situe en pleine zone industrielle qui représente peu d'intérêts écologiques et se trouve en dehors de toute zone de protection ou de secteur patrimonial. Les impacts sont majoritairement faibles. Toutefois des impacts évalués modérés ou fort ont générés des mesures d'évitement ou de réduction dont les principaux sont ci après :

| Impacts | Mesures d'évitement et de réduction |
|--|--|
| Les rejets aqueux issus des procédés ainsi que l'impact hydraulique des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation des terrains accueillants le projet | Les modalités de gestion des eaux retenues permettront de limiter les consommations par rapport à la situation actuelle, de supprimer les rejets des effluents fortement chargés (issus des mâchefers) vers le milieu naturel et de rejeter uniquement des eaux non polluées (eaux pluviales de toiture) ou des eaux ayant subis un traitement (effluents de process peu chargés, eaux pluviales de voiries et eaux sanitaires) |
| La présence de produits dangereux pouvant contaminer les sols en cas d'incident ou de rejet d'eau d'incendie | Les sols seront imperméabilisés et les stockages des produits dangereux placés sur rétentions. Un bassin de rétention collectera les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux pluviales (préalablement traitées pour celles pouvant générer un risque de pollution) de manière à ne pas contaminer le sol naturel, |
| La présence d'une zone humide sur le site | L'implantation a été modifiée pour éviter la |
| d'implantation La présence d'une espèce vulnérable sur le site (tourterelle des bois) | destruction de la zone humide. La réalisation des travaux de débroussaillage en dehors des périodes de nidification afin d'éviter de porter atteinte à des oiseaux vulnérables ou à leur couvées. Le maintien d'une continuité boisé permettra de préserver la biodiversité au sein du projet. |
| Les rejets atmosphériques susceptibles de générer une pollution de l'air et un risque pour la santé humaine en absence de traitement préalable | Le projet intègre la mise en œuvre d'un traitement des fumées très performant correspondant aux meilleures techniques disponibles actuelles. |
| Le bruit généré par l'exploitation et la construction de l'installation. | La mise en œuvre de dispositifs de réduction du bruit : capotage des équipements les plus bruyants, isolation acoustique des ouvertures, mise en place de silencieux. |

Les dépenses associées aux principales mesures d'évitement et de réduction retenues pour limiter l'impact du projet sur l'environnement sont estimées à **6,18 millions d'€ HT.**

W) Prescription à inscrire dans l'arrêté d'autorisation (DDT/SEREF) :

Au titre de la loi sur l'eau et des eaux pluviales, le dimensionnement du bassin écrêteur de crues (450 m3) avec dispositif limitant le débit de fuite à 6l/s/ha ainsi que le dispositif qualitatif devra être régulièrement entretenu (à minima une fois par an ou après chaque évènement de pollution accidentelle. Dès lors que la capacité de rétention est atteinte, le débourdeur/déshuileur devra être vidangé.

X) Synthèse du commissaire enquêteur :

Il ressort de la consultation publique un nombre peu important d'observations mais toutes sont d'avis favorables, assortis pour la plupart de justifications positives.

Les analyses ci-dessus montrent des avis et prescriptions des services. Le porteur de projet a réagi point par point et de façon détaillée sur les argumentations des contributeurs, en rappelant le cadre réglementaire, en apportant des compléments et en se voulant rassurant sur les éventuels effets du projet sur l'environnement.

Bien que le projet soit situé en zone industrielle qui représente peu d'intérêts écologiques, Le porteur de projet a contribué à rechercher des mesures d'évitement afin de réduire les incidences négatives que pouvait induire son projet.

Les analyses suivant les thématiques ; les recommandations de la MRAE, en vue de parfaire le projet ont donné lieu à des réponses appropriées qui ont apporté : justification, meilleure approche et prise en compte des incidences possibles du projet sur l'environnement local et les risques sanitaires encourus sur le territoire.

Sur le déroulement de l'enquête, les services de la Préfecture, les municipalités de Lannemezan (siège de l'enquête), de La-Barthe-de-Neste, ont facilité l'organisation matérielle de l'enquête, que ce soit au niveau de l'accueil, mais aussi en ce qui concerne les conditions matérielles et l'aide bureautique.

Les services et fonctionnaires (DDT, DREAL, Préfecture), le pétitionnaire contactés par le CE ont été très réactifs à la suite des demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité l'établissement des analyses ci-dessus et leur synthèse.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête a pleinement joué son rôle, ceci permettant au commissaire enquêteur d'établir, de motiver et de justifier ses avis et conclusions, joints au présent rapport.

Le 4 juillet 2023, Le commissaire enquêteur

Christian Dubertrand

Pages suivantes : Conclusions et avis motivés (page 28 à 31)

Annexe unique au présent rapport (partie 1 et 2)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Y) Conclusions sur l'enquête unique :

a) Rappels sommaires:

Par arrêté préfectoral n°65-2023-04-07-0001 du 07 avril 2023, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique concernant :

La demande de permis de construire ICPE déposée par la Société Valmy Défense 94 (SVD94) en vue de l'implantation d'une chaufferie utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le cadre du projet « Neste-Energie-Avenir » sur le territoire de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste.

Le contexte:

La société SVD94, filiale de DALKIA, porte le présent projet qui consiste à concevoir, réaliser, financer et exploiter une chaufferie utilisant des combustibles Solides de Récupération (CSR) afin de produire de la vapeur pour la société ARKEMA de Lannemezan.

La vapeur produite par cette chaufferie remplacera la cogénération gaz et une partie importante de la fourniture des chaudières gaz existantes d'ARKEMA, qui seraient conservées pour assurer le complément de production et le secours (ces chaudières resteront dans le périmètre ICPE d'ARKEMA). Le projet de cette centrale CSR est appelée **NEA** « **Neste-Energie-Avenir** »

Attendus du projet :

Ce projet permettrait de :

- Réduire les émissions de CO2 sur le territoire,
- Réduire l'enfouissement de déchets valorisables en CSR,
- Diminuer la consommation d'énergie fossile d'ARKEMA.

Le projet s'intègre dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le plan régional de gestion des déchets (PRPGD) lesquels visent à développer massivement la valorisation énergétique de la fraction de déchets non dangereux.

Le projet d'installation de production de vapeur est, d'après la règlementation, (article L512-1 du code de l'environnement) soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3520 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime IED (1^{ère} partie de ce rapport).

Conformément aux articles L122-1 et R122-2, le projet présenté relève, dans sa globalité de l'évaluation environnementale exigée d'emblée pour la catégorie 1.

De ce fait, le dossier doit comporter une étude d'impact vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Selon l'article R 423-57 du code de l'urbanisme le permis de construire est soumis à enquête publique si le projet est soumis à évaluation environnementale

D'après l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire

doit comprendre l'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève de l'évaluation environnementale, ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements par le projet rendu sur l'étude d'impact actualisée.

L'article R 423-57 du code de l'urbanisme indique que lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique. Il est indiqué que celle-ci est organisée par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Ainsi, pour permettre une meilleure information du public, le projet NEA fait l'objet d'une enquête publique unique pour la demande d'autorisation environnementale (1^{ère} partie de ce rapport) et le permis de construire (2^{ème} partie de ce rapport).

Z) Fondements de la réflexion :

Après avoir :

- Eté associé aux démarches préalables de l'enquête,
- Observé la complétude du dossier,
- Etudié le dossier et les dispositions règlementaires en vigueur, visité les lieux,
- Rencontré M le Maire de Lannemezan, commune siège de l'enquête, Président de CCPL et Président du SICTOM,
- Visité les sites d'ARKEMA, NEA, OMEGA et rencontré les dirigeants de chez PSI Environnements,
- Rencontré le responsable du projet NEA pour présentation et explication sur l'implantation et le process envisagé, (Observation d'une vidéo explicative),
- Pu m'entretenir autant que nécessaire pour les besoins des analyses (traitements divers liés à la protection de l'environnement),
- Rencontré tous les maires du périmètre ICPE et recueillir leur avis sur le projet,
- Rencontré les responsables de service (DDT),
- Etudié les avis des services consultés et notamment le mémoire aux recommandations de la I MRAE, tels que figurant dans les pièces administratives du dossier soumis enquête publique,

Ayant constaté :

Le déroulement régulier de l'enquête publique en ce qui concerne :

- La communication de l'avis d'enquête dans les 2 journaux locaux la Nouvelle des Pyrénées 13 avril et 3 mai 2023 et la Semaine des Pyrénées : 13 avril et 4 mai 2023),
- L'affichage au siège d'enquête et dans les 10 mairies comprises dans le périmètre ICPE,
- La mise en du projet sur le site informatique de la préfecture,
- La mise à disposition du public d'un PC informatique à l'espace public informatique de Lannemezan pendant la durée totale de l'enquête,
- La régularité de la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil,
- La participation basse du public : 8 personnes ont déposé leurs observations sur les 2 registres mis à leur disposition
- L'avis favorable de toutes les personnes reçues, Une convergence positive des maires rencontrés,

- Le dépôt de demande de permis de construire N°065- 258-22-00023 le 28/10/2022 sur la commune de Lannemezan,
- Le dépôt du permis de construire N° 065-069-22- 00008 le 28 octobre 2022 sur la commune de La-Barthe-de-Neste,
- La complétude du dossier: (une note de présentation non technique, l'étude d'impact et son résumé, La liasse des plans spécifiques aux dépôts des PC (produits par Le Cabinet d'architecture TRIADE, Avis des services consultés: DDT/SEREF, DREAL, ARS, MRAE (avis et réponses), SDISS, TEREGA, les pièces administratives (CERFA des dépôts des PC)
- **La bonne qualité de l'étude d'impact**, complète, ciblant clairement les enjeux environnementaux et sanitaires, très détaillée (études, cartes, tableaux, mesures),
- Les études spécifiques avec les données correspondantes intégrées et annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale
- L'avis favorable des services (DDT, ARS, SDISS), parfois avec préconisations,
- La prise en compte des ces préconisations par le porteur de projet,
- Les réponses point par point aux observations de la MRAE par le pétitionnaire: limitation de la consommation supplémentaire liée au projet au regard de la capacité de la Neste,
- **L'absence de risques sanitaires** liés aux émissions atmosphériques projetées au niveau de l'installation NEA atmosphériques),
- **Des mesures d'évitement ou de réduction** en phase d'exploitation et en phase travaux suivant les thématiques environnementales : eaux, sols, biodiversité, qualité de l'air, impact sonore,
- La prise en compte du respect des objectifs à atteindre en matière de protection environnementale ou sanitaire en cumulant les émissions des projets : NEA, OMEGA, LBE et KNAUF,
- La présentation d'une étude de dangers en complément de l'étude d'impact, jugée satisfaisante par la MRAE, précisant les moyens et mesures de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel accident,

Considérant les motivations particulières :

- La pertinence du projet : valorisation déchets pour une production énergétique maitrisée;
- Un projet innovant d'intérêt notoire sur un site sensible,
- **NEA** est un **outil structurant** qui apporte visibilité et pérennité au tissu industriel local,
- La motivation qui a conduit à concevoir le projet : environnementale, Economique et sociétale
- La prise en compte des recommandations de la MRAE par le pétitionnaire (réponses fournies),
- La prise en compte des incidences du projet au regard de la teneur modéré ou fort des différents impacts causés sur l'environnement local, les risques sanitaires, la sécurité des biens et des personnes,
- Les mesures d'évitement et de réduction prises par le pétitionnaire,
- L'inscription dans l'arrêté d'autorisation des prescriptions liées à la gestion de l'eau,

- Une étude environnementale complète, bien détaillée, bien argumentée à l'aide de tableaux, cartes, analyses,
- Un **dossier conforme** qui a permis au public de disposer de toutes les informations afin qu'il puisse produire ses éventuelles observations,
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme : PLU de Lannemezan et RNU de La-Barthe-de-Neste,
- La compatibilité avec le PPTR d'ARKEMA,
- La compatibilité avec les plans et schémas nationaux et locaux (PRPGD, PND, STRADET, SDAG,)

AA) Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, après :

- Examen des différents aspects du dossier,
- Avoir rappelé la prescription à inscrire à l'arrêté d'autorisation :

« Au titre de la loi sur l'eau et des eaux pluviales, le dimensionnement du bassin écrêteur de crues (450 m3) avec dispositif limitant le débit de fuite à 6l/s/ha ainsi que le dispositif qualitatif devra être régulièrement entretenu (à minima une fois par an ou après chaque évènement de pollution accidentelle. Dès lors que la capacité de rétention est atteinte, le débourdeur/déshuileur devra être vidangé ».

- Avoir établi sa réflexion motivée au paragraphe « Fondement de sa réflexion »
- Edicté ses motivations particulières et définitives pour l'objet de l'enquête :

Emet un

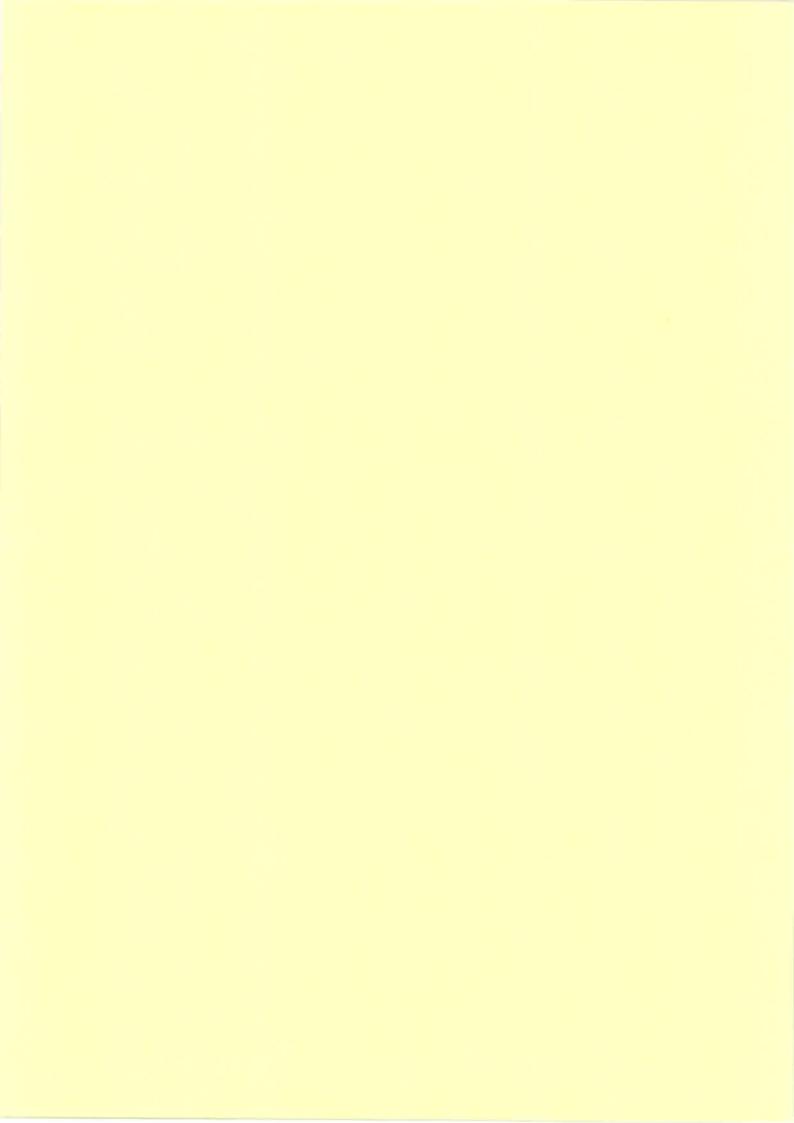
« Avis favorable »

Pour la demande des permis de construire référencés 065- 258-22-00023 et 065-069-22-00008 liés à l'implantation d'une chaufferie Vapeur fonctionnant aux CSR (projet NEA) sur les territoires de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

Le 4 juillet 2023 Le Commissaire Enquêteur

Christian Dubertrand

ANNEXES



Tabes des matières

| Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publiquepage 1 |
|---|
| Avis d'enquête publiquepage 7 |
| Désignation du commissaire enquêteurpage 9 |
| Publication dans la presse locale : - La Nouvelle République des Pyrénées : 1 ^{ère} parution le 13/04/2023page 10 - La Nouvelle République des Pyrénées : 2 ^{ème} parution le 03/05/2023page 11 - La Semaine des Pyrénées : 1 ^{ère} parution le 13/04/2023page 12 |
| - La Semaine des Pyrénées : 2 ^{ème} parution le 04/05/2023page 13 Positionnement des affichages sur le site et à sa proximité (5 affichages)page 14 |
| Affichages /mairies (10 mairies)page 16 |
| Synthèse des observationspage 17 |
| Réponse du pétitionnairepage 19 |
| Types de déchets interdits (document OMEGA)page 20 |
| Procédés de contrôle des déchets ('document OMEGA)page 21 |
| Synthèse des impacts et des mesures d'évitement et de réductionpage 22 |



Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique



16

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral nº 65-2023-04-07-00001

partant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE déposées par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94) en vue de l'implantation d'une chaufferie de combustible solides de récupérations, dans le cadre du projet « Neste Énergie Avenir » sur le territoire des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de Yordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 5124, L 1814 et suivants, R 1814 et suivants, L 1234 à L 1234B, R 1234 à R 12347 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-57;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de filme Nathalie GUILLOT-JUIN, souspréfête hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

TO: 05:05:95:95:50 Countel Place Conner de Clarica - CR 01250 - R5012 TARBES Centre 9

1/6

Considérant les demandes de permis de construire n° PC 0852582200023 et n° PC 0850892200008, déposées le 28 octobre 2022 par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94) à la mairie de Lannemezan et à celle de La-Barthe-De-Neste, pour la construction d'une chaufferie et de ses équipements annexes (local sprinklage, local de traitements des eaux usées de process et bâtiments de bureaux), sur les parcelles cadastrées A1 398 sur le territoire de La-Barthe-de-Neste et G1 1366, G1 1368, G1 1371 et G1 1373 sur la commune de Lannemezan, dans le cadre du projet « Neste Energie Avenir » (NEA);

Considérant les avis des services émis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire :

Considérant la demande d'autorisation environnementale, au titre des ICPE, déposée auprès de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie, le 28 octobre 2022 et complétée le 5 janvier 2023, par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94), en une de l'emploitetion d'une chaudière utilisant des combustibles solicles de récupération CSR, sur le territoire des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste, dans le cadre du projet NEA précité;

Considérant les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative de l'autorisation environnementale;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) émis le 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) émis le 2 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 9 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 9 mars 2023 ;

Considérant le mémoire en réponse de la SAS SVD 94 à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 20 mars 2023 ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie du 22 mars 2023 ;

Considérant la décision n° E23000024/64 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau du 21 mars 2023, désignant, en qualité de commissaire enquêteur, M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'État à la retraite;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées demandant au préfet des Hautes-Pyrénées la mise à l'enquête publique des dossiers de demande de permis de construire relative au projet NEA;

Considérant que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant qu'en application des articles L123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1° du même code:

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1º : Objet et durée de l'enquête

1

Du mardi 2 mai 2023 à 9 heures au vendredi 9 juin 2023 inclus à 12 heures, soit durant 39 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94), en vue de l'exploitation d'une chaudière utilisant des combustibles de récupération sur le territoire des communes de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste;
- les demandes de permis de construire n° PC 0652582200023 et n° PC 0650692200008 déposées dans les mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste le 28 octobre 2022 par la société SVD 94, pour la construction d'une chaufferie et de ses équipements annexes : local sprinklage, local de traitements des eaux usées de process et bâtiments de bureaux, située sur le territoire de ces deux communes ;

Article 2: Information sur le clossier

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès du référent en charge du dossier : M. Nathael CHASSAIN, <u>tél</u>.: 06-13-91-46-95, <u>courriel</u> : nathael chassain adaltia fr., <u>adresse</u> : 20 avenue Pierre Masse, 64 000 Pau.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision susmentionnée de la présidente du tribunal administratif de PAU, quant à M. Robert DOMEC, cadre de la Fonction Publique d'État en retraite, il a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête publique

Les lieux d'enquête sont fixés en mairie de Lannemezan (siège de l'enquête publique) et de La-Barthede-Neste.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les mairies de :

- Lannemezan et La-Barthe-de-Neste, en tant que communes du lieu d'implantation ;
- Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, Lagrange, Montoussé et Tilhouse en tant que communes situées dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation;

sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage (site internet, bulletin municipal, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation de l'ouvrage, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées <u>au plus tard le 17 avril 2023</u> seront certifiées par les maires et le maître d'ouvrage, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante ;

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :

- à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30;
- à la mairie de La-Barthe-de-Neste, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00;

en version dématérialisée :

- sur un poste informatique en libre accès à l'Espace Public Informatique (EPI), espace Paul Bert,
 55 rue Thiers à Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html

Article 7: Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Lannemezan (siège de l'enquête) et de La-Barthe-de-Neste ;
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur », à la mairie de Lannemezan, siège de l'enquête publique (1 place de la République – 65300 Lannemezan);
- <u>transmises par courriel</u> à pref-ddae-pc-projetnea@hautes-pyrenees.gouv.fr Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés clans les lieux d'enquêtes seront annerés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annerées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie de Lannemezan) et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 12h00, le vendredi 9 juin 2023, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public lors des permanences organisées en mairies de :

- Lannemezan, le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00.
- La-Barthe-de-Neste, le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00.
- Lannemezan, le jeudi 25 mai de 14h00 à 17h00,
- Lannemezan, le vendredi 9 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : Conditions d'accusil

Le gestionnaire des lieux de permanences adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'un lieu d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur ;

Article 9: Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lagrange, Lannemezan, Piontoussé et Tilhouse sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette demière sur leur territoire. De même, l'avis de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sera sollicité.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 24 juin 2023.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 9 juin à 12hûû, les registres d'enquête seront remis ou transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêraur

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquêtes et tous les documents annexés, accompagnés de 5 exemplaires sur support papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur l'autorisation environnementale sollicitée, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement) et en mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html

Article 12 : Communication des pièces du clossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex 09):

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

5/6

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

- A l'issue de cette procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour : délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, assortie ou non de prescriptions, aux articles R.181-41 et suivants du code de l'environnement ou prendre une décision de refus motivée,
- accorder le permis de construire, assorti ou non de prescriptions ou le refuser par une décision motivée.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mmes et MM. les maîres d'Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, La-Barthe-dc-Neste, Lagrange, Lannemezan, Montoussé et Tilhouse,
- M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :
- pour notification à :
 - la SAS Société Valmy Défense 94,
- pour information à ;
- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorra,
 M. le chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitaria,
 M. le directeur départemental des territoires
- M. Robert DOMEC, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Tarbes, le - 7 AVR. 2023

Pour le préfet et pg. céépation, la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES Libenté Épatité Tratemité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Autorisation environnementale ICPE et permis de construire sollicités par la SAS SVD 94 pour l'implantation d'une chaufferie CSR dans le cadre du projet « Neste Énergie Avenir » sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Vietre

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, il cera procédé durant 29 jours consécutifs, du mardi 2 mai 2023, 9h00, au vendredi 9 juin 2023, 12h00, en mairies de Lannemezan (siège de l'enquête) et de La-Barthe-de-Neste, à une enquête publique unique relative aux dernandes d'autorisation environnementale, au titre des 10PE, et de permis de construire, déposées par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94), dans le cadre du projet « Neste Énergie Avenir » (NEA), en vue de l'implantation d'une chaufferie de combustibles solides de récupération (CSR) sur le territoire des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

Les communes concernées par cette enquête sont Lannemezan, La-Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, Lagranga, Montoussé et Tilhouse.

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès du négrent en charge du dossier : M. Nathael CHASSAIN (06-13-51-46-95 - 20 avenue Pierre Masse 64000 PAU).

M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur ainsi que M. Robert DOMEC, cadre de la fonction Publique d'État en retraite, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant, sera mis à la disposition du public :

- <u>cur support papier</u> :

- à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 72h00 et de 13h30 à 17h30;
- à la mairie de La-Barthe-de-Neste, aux jours et heures habitueis d'ouventure des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h05 et de 18h30 à 15h00;

- en version dématérialisés :

- sur un poste informatique en libre accès à l'Espace Public Informatique (EPI), Espace Paul Bert, 55 rue Thiers à Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h96 à 12h30 et de 13h30 à 16h60;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

Teh III5 62 55 66 65 Courphy: Prom Chares no Garna - C.S. 61865 - 82613 TARRES CREEK E

1

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Lannemezan (siège de l'enquête) et de La-Barthe-de-Neste ;

- envoyées par courrier à l'attention de « M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur », à la mairie de Lannemezan, siège de l'enquête publique (1 place de la République – 65 300 Lannemezan);
- transmises par courriel à pref-ddae-pc-projetnea@hautes-pyrenees.gouv.fr

15

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo. Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquêtes seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie de Lannemezan) et consultables sur le site internet des services de l'êtat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 12h00, le vendredi 9 juin 2023, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées en mairies da :

- Lannemezan, le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- La-Barthe-de-Neste, le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- Lannemezan, le jeudi 25 mai de 14h00 à 17h00,
- Lannemezan, le vendredi 9 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera dépasée dans les mairies de Lannerouzan (siège de l'enquête) et de La-Barthe-de-Neste ainsi qu'à le préfecture des Heutes-Pyrénées (Pôte environnement) et sur le site internet des services de l'état (http://www.hautes-pyrenees.goov.fr/historique-des-enquetes-cluturees-126.html) où ils seront tenus à disposition du public pundant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, des observations émises ainsi que du rapport et des conclusions auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques – place Charles De Gaulle – 65913 Tarbes cedex 9).

À l'issue de cette enquête, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour :

- délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, assortie ou non de prescriptions, conformément aux articles R.181-41 et suivants du code de l'environnement ou prendre une décision de refus motivée :
- accorder le permis de construire, assorti ou non de prescriptions ou le refuser par une décision motivée.

Fait à Tarbes, le - 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tel: 00 65 56 85 65 Cournel: Proce Cluster on Genta = Cli 01255 = 65017 TANDES Cebb 9

25

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

21/03/2023

Nº E23000024 164

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 21/03/2023

CODE: 2

Vu enregistrée le 13/03/2023, la leure par laquelle Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire d'une chatofferie alimentée en combustibles solides de récapération (CSR) sur les communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste;

Va le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vulle code de l'arbanisme !

Vu l'arrêté du 1º septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2923 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Christian DUBERTRAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Robert DOMEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sons réserve de satisfaire aux conditions prévues on matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, à Monsieur Christian DUBERTRAND et à Monsieur Robert DOMEC.

Fait à Pau, le 21/03/2023

La Vice Presidente,

Sylvande PERDU



Lifette, Comportnus, Carvern, Scola, Izana, Lagrange, Montouse et Tifeson.
Toute information our ce projet pours être demandée aucres du séférent en charge du sossier.
M. Nathael CHASSEN (06-9-5), et 65 - nathael chassain@dalko.fr - an zeenue Derm Masse 64000
Mari. PAU). M. Chinoan EustataAND, agent technique en retratis a été designé en qualité de commission enquêteur ainsi que M. Abbert DOMEC, cadre de la fonction Pablique. S'Est en ritiralit, en tam que

commissive explateau supplicati. Pencon tuute la duree de l'explate sublique, le dosser d'explate, comportant notamment l'é d'impact. Davis de l'autorité environnementaie et le memoire en reponse de l'exploitant, seu à la depencio du public.

a la deposición de provinción de appoinción de provinción de la composição de la composição

en version dem attraliste :

on version declinations on the access a l'Espoce Public informatique GPI, segons Paul Ben, os set sur poste informatique en the access habituels d'auverture, son du lumit au vendred de abou à une on de cytes a choo : sur le ste interiret des remytes de l'Espt à l'adresse suvante :

http://www.hautes.pheness.gov/fivenouries.gobicues.programmees.co.et-coan-oughthol Les phenyations et propositions relatives au projet pouront, durant la durier submentionnee de

Perquise, etc. - consignées par écrit sur les regettres d'enquête curvits à set effet en maries de Latrieriesse
(siège se forquête) et de la d'arbie-de Neste
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Christian Dubertiranno, commissaire enquêteur », à
la marie de Latrieriesse, viège de l'enquête publique (» d'ace de la République — 64, par Latrieriesse).

transmises par countiel a pref-diae-pc-projennes@hautes-pyrenees growth

Les pièces exeminal lament comes sur messages de peuvent excelle y Mo.
Les courres et documents depose surs les leux desquêtes setom annexes su regione desquête
correspondant. Les obsenations émales par conneil secont annexées su rejoine desquête deposé
au pièce de l'enquête insure de Lamenteaux) et consolitables sur le site internet des services de
l'écut à l'adresse precitée.

Toutes deservations, tous courriers ou countiers receptionnes après la date de plouve de l'enquête soit schoo, le vendradi y juin 1023, ne pourtont pas être pris en consideration par le commissaire.

sort storo, le ventreiro quant rosa, ne positivo des permanencia impansione en maines de enquêtes.

Le commissaire enquêteur recenz le public lors des permanencia impansion en maines de .

Lamiennezan, le mardi al mais obra pêro à tuños, .

Lamiennezan, le restrict à juin pous de pêro à tuños.

Lamiennezan, le ventrict à juin pous de pêro à tuños.

Lamiennezan, le ventrict à juin pous de pêro à tuños.

Cars les you cars à compte de la citoture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à .

M. le préstri des maistre-Pyrènese son opport et ses conclusions motivées son le proyen. Copie de ces decoments sera deposee dans les maistres de Lamiennezan (bêze de l'enquêteur et de la Barche-de Nose ainsi qu'il la présortie de la entre de la comment et de la distriction de server de l'Esta, t'illus n'inventablemprenese pour hintorique de le conjuere de trainer en de server est prometer de la climar de l'enquêteur des servers de la Charle de l'enquêteur de la climar de l'enquêteur de la climar de l'enquêteur de server de la climar de l'enquêteur de la climar de l'enquêteur de la compansitation pour au sir sa demande et à la est mas cobert inormanistation du dissesso des conservations amais ainsi que du rapport et des conclusions auprès de la présetture (mété Environnement en Procédure à surface de la présetture (mété Environnement en Procédure à préset des la présetture (mété Environnement en part de la disse l'autre de l'enguêteur par l'enguêteur de la conserve de la disse l'enguêteur de la conserve de la disse l'autre de l'enguêteur de l'enguêteur de la conserve de la disse de la présetture (mété Environnement du procédure une desison de mété motive).

accorden le permis de construire, assorti ou non de prescriptions ou le refuser dan une decision

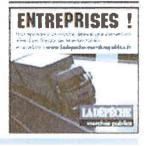
Pait a Tarbes, le y Avt coaş Pour le present et par celegation, la secretaire générale. Nathalle GUILLOT-LLIN

MODIFICATIONS CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA BAISE SMC as capital de 36 son 64 suns Sept sonal Geon CATVEN VILAGE NO TARRES 25 suo org Aus tempes d'une déliberation en date su osa Aut termes di de decentador en tare di unigisticos (Assemblée Caserbie Entracolinare dei associes a decide la transformation de la Societa en Societa par Actions simplifies a comptar dei avanti ausa; sons caratina d'un etre moral rossessu en a ascotte le teore des ette moral routeza en 3 acourte e tecen des muturs qui mejerant desament la secrete La demonstratica de la Societa, con dobre, son siste, su distributement inclumies se coporti sodal reste fine a la comme de se socie de carro, las reste fine a la comme de se socie de como, las domes d'ouverture et de distrue de con esencie dates d'avventure et de déture de son elestros social som modifices exerctementement ; lestrose en cours est révir d'un mois et des le grogators, auns use durée d'once mois, l'estrose souvant ouvent le let and lanc, aux durée de grogators souvant ouvent le let and lanc, aux durée de groce pois en gross pois estre dois le qui avvi pour s'anné en centre la date de d'oute intrale preus d'année enternais ADMISSIM ALX ASSEMBLES ET DESON DE VOTE -traut associate peut participe aux assemblées sur justification de se actions d'aux assemblées sur justification de se actions d'aux en d'outerpois en compte de se actions. Chaque associe à unant de voir qui posses ou represent d'amonts travaisses de la contre VITTIESE, gérante à cesse ser fonceres d'un tit de la transformation de la Société. Sero an act per immorration de la Societa Sous as novelle forme de societa par actions smpiriles, la Societa est diriges par PRESIDENT DE LA SOCIETA : la SOCIETA VIVILLES, SSE DE rue de VELT, SELECO MOLLWOLL, ROS PAU JES (179 ES). Pour aris

FIDUCIAL

a Boulevard Toursse.

64000 PMJ



SE

15

Publication du 03/05/2023 de « La Nouvelle République des Pyrénées » (2^{ème} parution)

Légales

La Prouvelle République des Pyrécèses, (cernol babélia a public les consurants légales et judiciaines pais artités perfectivant, sur le département à 5 Curbinationes de la consumentation de 1.2 novembre 2013 réside à la territorité en des novembres de publication des consumeirs bathacieres et legales, nocédies le les ses 555 du 1.1 (pariere 1955 réalité aux sant instraits de publications et le consumerant des publications et le consumerant des publications et le consumerant de la consumerant de publication et le consumerant de la consumerant de l

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

AVIS D'ENOUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Autorisation environnementale (CPC et permis de construire Autorisation d'invientementaire lurs à permit de sonnées de solicités par la SAS SVO 94, pour l'in plantation d'une chauffeine CSR dans le cadre du projet « Nieste Stergie Averir « pur les communes de Lannemezan et La Barthe-de-Nieste

Le public est informé que, par unéte-préfectoral de ce jour, il sera procéde durant 35 jours consé. culifs, du mardi a mai acua, elecs, au vendredi e julio acua, sulcos, en multies de Lathemetan (siage de lonculata) et de La Guille-de Necis, a une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale, au titre des ICPE, et de permis de constituire, descrees par la SAS Societe Valmy Gefense pa (SVD) qui, dans le cardin du projet « Neste Energie Avenir » (NEA), en vue de l'implantation d'une chauffeire de combusables solides de récuperation (CSF) sur le territoire des communes de cantemèssan et La-Barthe-de-Neste.

its communes consentes par cette enquête sont Lamemeran, la Earthe de Nede, Avezu Prat-Lahite. Campotrous, Capvern. Scala, labor, Lagrange, Montacese et Tâhouse. Toute information sur la projet pours thre demandée auprès du référent en charge du dosser.

M. National CHASSAN (06-19-91-45-9) - satisfactions and dark after no avenue Fierro Masse 64000

MUI) M. Christian G-BERTGAND, agent bedroque en retraite, a été désigné en qualité de commissive enquêteur ainsi que M. Robert DOMEC, cadre de la fonction évidique d'Est en retraite, en tant que commission enquenes supplicant.

Pendant foute la diver de ferquête publique, le desser d'enquête, comportant notamment l'étable.

d'impact, favo de l'auteriré envouvementale et le memoire en reponse de l'exploitant, sera mo a la disposition du public :

- SUF SUPPORT papier :

. 2 la makie se Larnemezan, aux jours et heures habituels diopvierture des bureaux, soit du landi ou ventrali de Etigo à citop et de ratigo à ratigo ; à la marie de la Barthe de tiente, ava pous et heures habitales d'objenture des burezaix, son du

रितार्क कर स्टार्पाचर्या देन शिक्षण के प्रतिकत स्ट व्ह पहीचल के पहीचल

en version dematérialisée :

-61 errors arratemente: , sur un porte informazione en libre acces a l'Espace Public informazione (EPI), Espace Paul Bert, 55 cue Tilen i Latinemezza, aux jours et heures fabituels d'obsentiure, soit du landi au venired de unhoi a ratho et de sitivo a renoo; sur le site attentet des services de l'Espa a hadresse suivonte.

http://www.hautes-prenies.gov/filensuetes-publiques-propromitées-ou-en-sourinique-titul Les observations et propositions relatives au projet promoté, durant la durée susmentionnée de l'exquitte, étre

renganciate :
unisprées par écrit sur les registres d'empaête ouvers: à cet effet en matries de l'annemeurs
(viege du lempartie) et de La-Barthe de Meste
- emparées par counier à l'annemeurs de « M. Christias DURENTRANC), commissaire enquêtieur », à
la marie de l'annemeurs, siège de l'inquête publique (» place de la Republique » (», ayou lattre
marier).

transmises pur countel à profisible proprojettes éhautes pyreness pouvin

Les peties eventuellement parties que messages ne peuvern exceler y Mo.
Les commes et documents déposes dans les lleux denquêtes serant annexes au replace d'enquête consignation. Les observations entres par courriel seront annexes au régistre d'enquête deposé. alu siège de Neguette Imane de Larremegan) et consultables sur le site internet des sentoes de

durante de regione principie. Transi chierantino, titos couners ou courreb recognioneis acres la chie de cittura de l'imputte sott urbon, le ventited gi juin acus, ne pourront pasi être pro en consideration par le controllarire. enoraliteir

Le commissave enquêteur recevra le public lors des permanences organisées en munici de «

Le commissable enquêteur necenta le public lors des permanences organisées en municie de :

- Lancenezora, le mondi la mái acus de siño a la ciño a,

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a,

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió ao mai de valho a implo a.

- Lancenezora, le jessió a mai de valho a implo a commissario enquêteur cementra à la lance de des discontention des la lance de la contention de la lance de la commissario des services de l'estra (l'implication des l'acuses promessionalministration de la contentional de l'estra des services de l'estra (l'implication de l'estra de la protecture prète de l'estra de l'e

ment et Procedure: Publiques - place Charles De Gruille - Gody Farbes ceder gil. À l'ésue de cette erquête, le préfet des Hautes Pyrénées sera l'autor le competente pour

délarer l'autorisation environnementale vallichée, assorble ou non de prescriptions, conformement aux articles il lièrage et suivants du code de l'emportrament ou prendre une décident de refus

-accorser le perme de construire, assorb ou non de prescriptions ou le refuser par une décision

Part à Tarbes, le 7 Avr. 2013 Pour le préfet et par délégation. la secritaire generale, Nachalle GUILLOT RINN

La Semaine

AVIS IMPORTANT

AVIS IMPORTANT
Pour le département des
Pour le département des
Pour le département des
Proposes le tarifaliza
di resettion des annonces légales est fixé par l'amété du 21 décembre 2022, modifiant
l'amété du 19 resembre 2021,
à 0.188 d'e par caractères et.
à des forfales spécifiques pour
les annonces de constitution
de figuration de procédures et de
procédures politiques et de

PREFECTURE GES MAUTES PYREMEES AVIS D'ENQUÈTE

PUBLIQUE UNIQUE

FUEL DUE UNIQUE

des fine consequences de LASS
de fine consequences de LASS
de la consequence de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la consequence
de la co

initial infilibilities of the adversaries. Physicisichem Natural (1988) (1989), and a service of the Dephysics of the Child (1989) (1989), and of the Dephysics of the Child (1989) (1989), and of the Dephysics of the Child (1989) (1989), and of the Child
diagnet (1989) (1989), and the dephysics of the Child (1989), and the Child
diagnet (1989) (1989), and the de
service of the Child (1989), and the Child
diagnet (1989) (1989), and the Child
diagnet (1989) (1989), and the dephysics of the Child
diagnet (1989) (1989), and the dephysics of the Child
diagnet (1989) (1989) (1989) (1989) (1989) (1989)

March Particularly and the Prophysics of the Child
diagnet (1989) (1989) (1989) (1989) (1989) (1989)

March Particularly and the Prophysics of the Child
of the Child (1989) (1989) (1989) (1989) (1989)

March Particular (1989) (1989) (1989) (1989) (1989) (1989)

March Particular (1989) (1989) (1989) (1989) (1989) (1989)

March Particular (1989) (19

PREFECTURE DES MAUTES PYRENCES

A VIS D'E NQUÊTE PUBLIQUE

A VIS D'ENQUETE PUEL Q CE
drand or guide the air private file at 1 and file mean
to per mon der Comptanter in elea destine
A la cert de ten en annotation elle mean
also de la cide en el antique elle del de la cide elle
del ca demanta en tel de ten elle de l'éta del
commentare (An Colo à d' 38)

Le cer evegaletre publication pur clair le vuel de
la cipe el el antique el consideration de l'antique
de la colo de l'antique el de la cide de l'antique de la colo de l'antique de l



RECIPICATE

Modifications

PALOMINO



PREPECTURE
DES HAUTES PYREMEES
AVES D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

Author mation and transminent states in Kill Unit purpose a state construent and if other pair in 1 AS. 2 Votal apart of trapes was black attended in MA at a CS Alabora to contact the part of a

manus thange America me the decreases

Les problèmes entit un formente come parci accidente problèmente d'un certain la territoria come della discussión della discussion della discussión della discussión della discussión della discu

Straffer antique accesses to an experiment personnel deservation of the continuous face and approximate that continuous face and approximate the continuous face and approxima

201. Outstatus (CASI) NTHANG, indjector free frincing are early relevable to either behalp price out open from the state of the control of the state of the control of the state of the control of the state of th

The property programs of the Contract of the C

A Earling cond of Earling the endowed the transfer of earlings of earling the endowed the

The figure of an extension of the second of

eringe and one sade his and and a service an

Light in a Lagrant handle for the collection of the Collection of

professional part institution of a facilities delice of the University of the Committee of the University of the Committee of

• To just that the terminal place? In contract to the incident of the terminal place of an external contract of the terminal place of terminal place of the terminal place of

It was a single years, with the last transfers delayable for the last Linears of the high planters in the last planters and the continuence of the properties of the last public of the

en algunisterna.
Les alumi de manarales estrapaisterna, increasen a la partidad la filiana albem plante manimentaren aratzan etabela.
Les albem estrapa de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania del compania

I harmon among to re-ar-did re-ar-d-023 di-

Add to the state of the state o

A 1 Problem

Course of Course of the Course

District from 100 pillurin as contriguent (for last \$1.50 tanks, des from passion), her contributation of the form passion in the contributation was appointed of the form problem from \$1.00 for problem from \$1.00 form problem from \$1.00 form problem from \$1.00 form problem from \$1.00 form passion in the problem from \$1.00 form passion from \$1.00 form \$1.00

Example profession and the second sec

A 25 has an ellipsion continue melli algorithmi. In gardittert, eller Si unit punks d'algène solume, havelle, film a l'envision e a le filmant Aller de l'algène d

— qualification il advolutamento dels consecuciones estimates por la comparazione del propositione del pr

to control the product of the control and the

to R & Tortems, No O F a VIII abort a Pour For parables on taken shirth spart for to to a mornista it is gotten in the for arth all in State of CT Justice projections.



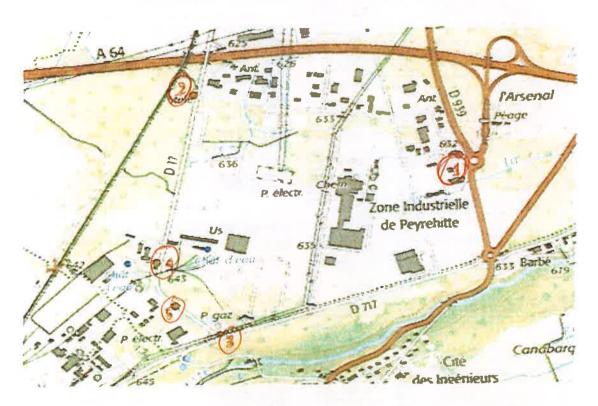
Positionnement de l'affichage sur Site et proximité (5 affichages)

AFFICHAGE SITE DE L'AVIS D'ENQUETE PODUIQUE UNIQUE

Projet Neste Energie Avenir

Affichages le 13/04/2023

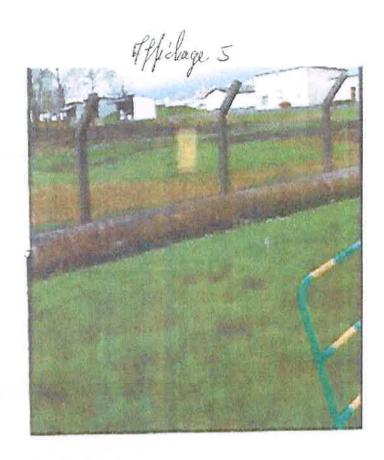
es positionnements des affichages sont les suivant avec repérages de 1 à 5







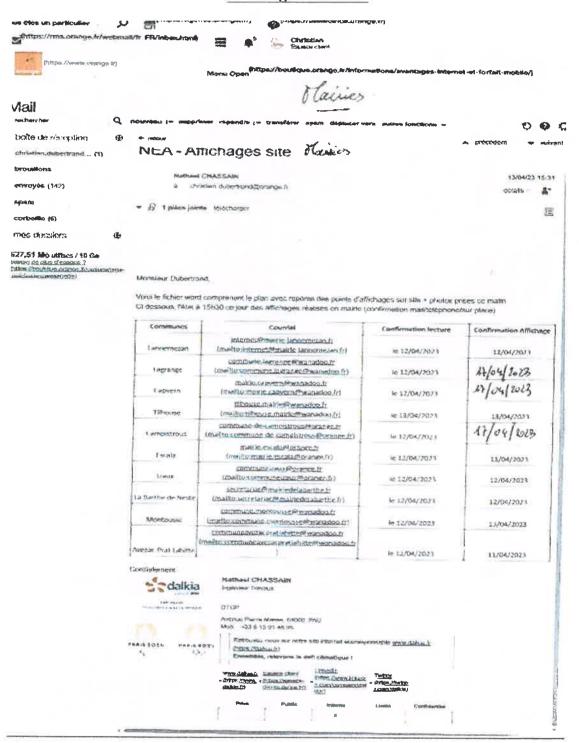




Affichage 4



Affichage - Mairies



Synthèse des observations du Public

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Lors des permanences effectuées sur la mairie de Lannemezan : 2 mai, 25 mai et 9 juin 2023

7 personnes se sont présentées :

Soit pour obtenir des informations sur le projet : 1 personne.

Soit, après avoir pris connaissance du projet à l'aide du support informatique, pour donner leur avis motivés sur ce projet : 6 personnes.

Sur le registre de La barthe-de-Neste : 1 avis a été mentionné

Le commissaire enquêteur remarque que tous les avis sont favorables au projet. Les observations sont transmises au porteur de projet pour information. Au vu de leurs caractères, elles n'appellent pas de réponses particulières.

| N° Obs | Date | Emetteur | Forme | objet |
|--------|----------------|---|--------------------------------|---|
| 1 | 2 mai 2023 | M Philippe SOLAZ, Maire de Labarthe de Nest | Permanence de Lannemezan | M Solaz est favorable au projet. La municipalité donnera son « ressenti » par délibération lors de sa prochaine réunion du CM. |
| 2 | 2 mai 2023 | M Nicolas FATTAZ 65300 Lannemezan | Permanence de Lannemezan | M Fattaz pense que ce projet est intéressant pour : - Pérenniser les emplois, - Réduire le rejet de CO2, - Réduire l'enfouissement des déchets, Le projet est un projet d'avenir pour l'environnement qu'il faut autoriser. |
| 3 | 2 mai 2023 | Mme Joëlle ABADIE, Maire de Tilhouse | Permanence de Lannemezan | Mme Abadie souligne l'intérêt du projet. Elle regrette le manque d'information au niveau de la CCPC alors que cette demande a été produite lors d'un bureau communautaire, Elle s'interroge sur la présentation isolé&e du projet NEA qui sera couplé au projet OMEGA |
| 4 | 9 Juin 2023 | Mme Eve GRACIA 65690 Barbazan | Permanence de Lannemezan | Mme Gracia est venue pour s'informer du projet. Elle n'a pas émis d'objection défavorable au projet. Bien au contraire, elle s'est montrer très intéressée et ouverte à la discussion. |

| 9 juin 2023 | M Hugues BETTENS 65300 Lannemezan | Permanence de Lannemezan | déchets pour l'énergie produite plutôt que de les enfouir, → La pérennité du site ARKEMA. M Bettens est favorable au projet pour : → le développement du plateau de Lannemezan (emplois), → la valorisation des déchets, (réduction de l'enfouissement) mais également pour les économies d'énergie → la réduction des émissions CO2 sur le territoire |
|----------------|--|--|--|
| 9 juin 2023 | M Florian LOZEVIS 65300 Lannemezan | Permanence de Lannemezan | M Lozevis est favorable au projet car: il permet d'éliminer des déchets qui seraient enfouis sans Cette utilisation valorisante, l'empreinte carbone va diminuer car l'énergie produite sera utilisé en remplacement de l'énergie fossile (gaz). Il permet de pérenniser l'emploi sur la région et va rendre les entreprises associées au projet moins dépendantes des aléas énergétiques mondiaux (guerre, crise économique, etc) |
| Mai 2023 | IM Eric RESSENCOURT 65300 La Barthe de Neste | Permanence de La Barthe de Neste | M Ressencourt trouve ce projet intéressant, bien pensé et opportun pour différentes vaisons: → Diminution des prélèvements des énergies fossiles (gaz) qui sont utilisées aujourd'hui chez ARKEMA, → Utilisation de matières combustibles fabriquées à partir de déchets locaux (déchetterie de Capvern / Avezac) qui sont aujourd'hui envoyés dans d'autres régions pour y être enterrés, → Dynamisme du plateau avec la création des deux projets: chaufferie (projet NEA et fabrication de matières combustibles (par des acteurs locaux (: projet OMEGA par PCI Environnement, → Rationalisation des flux (transport) en |

Réponses à la synthèse des observations par le pétitionnaire

svd94

Lannemezan, is 19 Juin 2023

A l'allentien de Monsieur Christian Dubedrand

N/Réf.: NC/IM/23-010

Projet : Chaufferie vapeur Neste Energie Avenir

Objet : Réponse à la synthèse des observations concernant le projet NEA

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance de la synthèse des observations que vous nouz avez transmise le 12 juin 2023, concomant notre projet Neste Energie Avenir, présenté lors des permanences que vous avez tenues dans les mairies de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.

Nous sommes heureux de constater que les avis recueillis y sont favorables. Cela témolgne de la pertinence et de la cohérence des objectifs du projet, notamment en termes de décarbonation de la production de vapeur, ce qui est bénéfique pour la pérennité du site ARKEMA.

Nous tenons à vous remercier pour le travail que vous avez accompli, et pour l'attention que vous avez portée aux avis et suggestions,

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer cas éléments à votre rapport, et

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Nathael CHASSAIN

Chef de Projets Réalisation

Dalkla

Société Valmy Défense 94

Contacts :

Mr Nathael CHASSAIN -- Chef de Projets Réalisation - 06 13 91 46 95 -- nathael chassain@dalkia.fr Mr Roger AGOR -- Directeur de Projets -- 06 11 30 11 22 roger appr@dalkia.fr

Société Valmy Défenar 94 SVD94
Société per actions simplifiée au capital de 37000 euros.
4 bis sue Françoise d'Eswbonne
31200 TOULOUSE.
880 466 321 RCS Toulouse

Cahier des charges des déchets appentés

4

Déchets <u>interdits</u> sur l'ensemble de nos installations (Article 1.4.3 de l. AP n°65-2016-09-05-003 du 05/09/2016)

- Ordures ménagères
- Dechets à radioactivité naturelle
- Déchets provenant de démantérement d'installations réactives
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Dachets explosibles

Déchets <u>interdits</u> sur notre plateforme de bois (Article 1,4,3,1 de l'AP n°65-2016-09-05-063 du 05,09,2016) Déchets de bois ayant fait l'objet d'un traitement de préservation spécifique (ex : créosote) lui donnant la caractéristique de déchets dangereux

Control des lennes

K

.1.

Controle visuel au pont-basquile

Pau d'insertions

vidage sur la plateforme bois et les déchets «non bois» seront triés à la main ou à la pelle

mécanique;

plus de 30 % d'insertions 🙄 🥒 vidage sur notre centre de tri

Contrôle visuel après vidage

En cas de présence d'Insertions 🛸 extraction à la pelle-mécanique vers le centre de tri

Plus de 30 % d'Insertions ou présence de déchets dangcreux

· Edition d'une fiche de non-conformité/déclassement

· Edition d'un Bordereau de Sulvi de Déchets Dangereux

Facturation de la non conformité

1/2

1.1. SYNTHESE DES IMPACTS AVANT MESURE D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

La maitrise des noisances fait partie integrante du projet. Prise en compte pour les choix tectiniques réalisés, elle permet de reduce les impacts globaux du projet sur l'environnement et les riverains.

ces impacts avant toute mesure d'évitement ou de reduction sont majoritairement faibles (cf. Labirau ci après). Les impacts evalues de civeau modere ou fort, avant mise en œuvre des mesures de reduction sont liés.

A la consommation d'eau pour le process susceptible d'être importante et aux rejets aqueux de l'installation pouvant avoir un impact sur le milieu naturel en absence de traitement prealibble au rejet ;

A la presence de produits dangereux pouvant contaminer les sois en cas d'incident et aux eaux. ¿ d'extinction d'incendié en cas de xinistre, en absence de mesures preventives.

A la presenze d'une zone humide sur le site d'implantation ;

A la presence d'une espèce vuinérable sur le site (tourteraile des bois) ;

Aux rejets atmosphériques susceptibles de genérer une pollution de l'air et un risque pour la sante humaine en absence de traitement préalable.

Au bruit genéré par l'exploitation et la construction de l'installation.

1.2. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION RETENUES

Les mesures d'évitement et de réduction rétenues sont synthetisées dans le tableau chapres. Les principaux éléments à rélenir sont les suivants

Les modalites de gestion des eaux recenues dermettront de limiter les consommations par repport à la situation extuelle, de suppomer les rejets des efficients fortement charges (usus des mêcheters) vers le milieu deturel, et de rejeter uniquement des eaux tion policiers leaux pluviales de toitures) ou des eaux ayant subis un traitement (efficients de process pou charges, eaux pluviales de voiries et eaux sanitaires)

Les sois seront impermeablisés et les stockages des produits dangereux placés sur rétentions ; un bassin de rétention collectera les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les traux pluviales (préalablement traitées pour celles pouvant présenter un risque de poliution) de manière à ne pas contaminer le milieu nature!

C'implantation du projet a été modifiée pour éviter la destruction de la zone humide,

Le maintien d'un continuum boisé permettant de préserver la biodiversité au sein du projet et la réalisation des travaux de débroussaillage en dehors des périodes de nidification afin d'eviter de porter atteinte à des diseaux vulnérables ou à leurs couvres ;

Le projet intègre la mise en œuvre d'un traitement des fumées tres performant correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles

La mise en œuvre de disposités **de réduction du bruit «** capotage des equipements les plus bruyants, isolation acoustique des ouvertures, mise en placé de silencieux.